

Ministère de l'Environnement
Direction de la Nature et du Paysage

**Gestion agro-pastorale
de la réserve naturelle
de Beauguillot**

Analyse et perspectives

Avril 1993



Ministère de l'Environnement
Direction de la Nature et du Paysage



Gestion agro-pastorale de la réserve naturelle de Beauguillot

Analyse et perspectives

Christophe EGRETEAU

Saisie : Diana ALVES

Avril 1993



Ligue pour la Protection des Oiseaux
Corderie Royale - BP 263 - 17305 Rochefort cedex
Tél 46.82.12.55 Fax 46.82.12.50

S O M M A I R E

1. PRESENTATION DU DOMAINE DE BEAUGUILLOT	2
1.1. Informations générales	2
1.1.1. Localisation	
1.1.2. Statut réglementaire	
1.1.3. Régime foncier	
1.1.4. Définition et limites du site	
1.1.5. Contraintes réglementaires	
1.2. Données environnementales	3
1.2.1. Physiques	
1.2.2. Biologiques	
2. L'EXPLOITATION AGRICOLE ACTUELLE	6
2.1. Les données agricoles	6
2.1.1. Les structures agricoles	
2.1.2. Les sols : potentialités agricoles	
2.1.3. Les modes d'exploitation des parcelles	
2.2. Les systèmes d'exploitation agricole sur la réserve naturelle	7
2.2.1. Le système de gardiennage des troupeaux	
2.2.2. Le système de mise à disposition annuelle à des exploitants agricoles	
2.2.3. Analyses et comparaison technique des deux systèmes	
2.3. Les résultats économiques agricoles	9
2.3.1. Définition	
2.3.2. Les résultats économiques	
2.3.3. Analyse des résultats	
2.4. Prospectives	15
2.4.1. Une activité d'élevage directe	
2.4.2. Mise à disposition complète des prairies	
2.4.3. Pension d'animaux	
2.5. Eléments de choix	19
2.5.1. Activité d'élevage directe	
2.5.2. Mise à disposition des prairies	
2.5.3. Pension de cheptel	
3. RAPPEL DES OBJECTIFS	22
4. CHOIX DE MODE D'EXPLOITATION RETENU	24
4.1. Le contexte agricole	24
4.1.1. Le contexte agricole départementale : l'Article 19	
4.1.2. Les partenaires agricoles locaux	
4.2. La solution retenue	25
4.2.1. Les critères de choix	
4.2.2. Les surfaces et les exploitants concernés	
4.2.3. L'analyse des conventions pluriannuelles d'exploitation	
CONCLUSION	28
ANNEXES	29

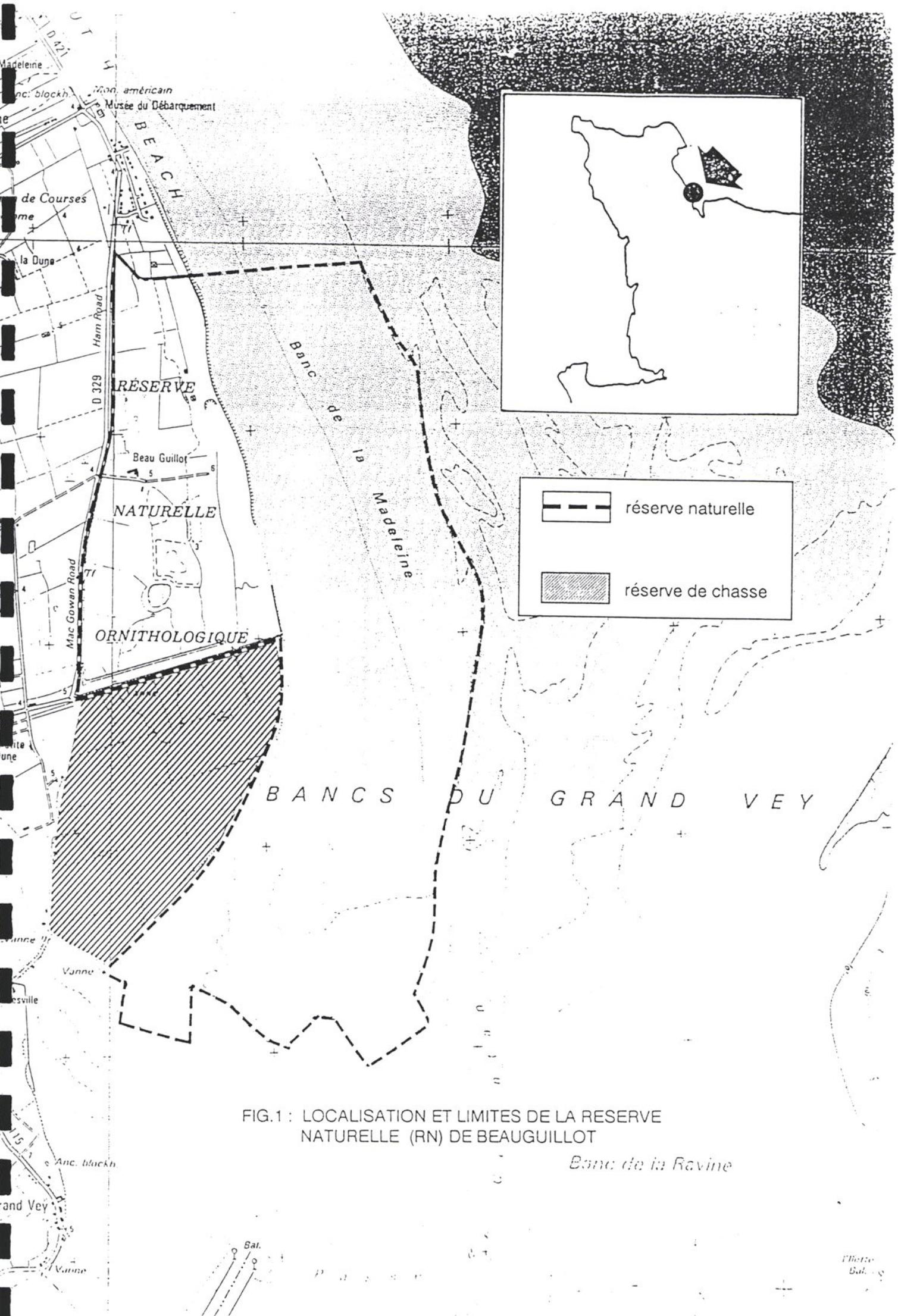


FIG.1 : LOCALISATION ET LIMITES DE LA RESERVE NATURELLE (RN) DE BEAUGUILLOT

Banc de la Ravine

1. PRESENTATION DU DOMAINE DE BEAUGUILLOT

1.1. Informations générales

1.1.1. Localisation

Le domaine de Beauguillot, situé sur le territoire de la commune de Sainte-Marie du Mont (Manche) par 49°25'N et 1°10'W, couvre une superficie de 126 ha pour la partie terrestre et 330 ha pour la partie maritime, soit 456 ha au total (carte IGN 1/25 000 n° 13-11/est Sainte-Marie du Mont Utah-Beach), (fig.1).

1.1.2. Statut réglementaire

Un arrêté interministériel du 25 juillet 1973 (JO du 29.07.73) classe 330 ha du domaine public maritime en réserve de chasse maritime.

Le décret de classement en réserve naturelle du 17 janvier 1980 (JO du 22.01.80) reprend les 330 ha de la réserve de chasse de 1973 et y ajoute les 126 ha de la partie terrestre, portant la surface totale de la réserve naturelle à 456 ha.

Enfin, la zone de polders située sur la partie terrestre immédiatement au sud de la réserve naturelle, a été classée en réserve de chasse approuvée, par arrêté ministériel du 24 avril 1968.

1.1.3. Régime foncier

1.1.3.1. *Partie maritime*

Elle est du ressort de l'état (Domaine Public Maritime).

1.1.3.2. *Partie terrestre*

Son statut est triple (fig.2) :

- 3 ha 19 sont la propriété privée de Mme Hettier de Boislabert (parcelle dite la Goutte, au sud-ouest de la réserve) ;
- 72 ha 98 sont la propriété de l'état (acte du 8 mars 1978) ; ils concernent tout le sud de la réserve ;
- les 49 ha 78 de la partie nord sont la propriété de la Fondation Beauguillot, établissement reconnu d'utilité publique (décret du 2 août 1976) et qui en outre est responsable de la gestion de la réserve.

1.1.4. Définition et limites du site

Situé à la base sud-est de la presqu'île du Cotentin, en bordure de la baie des Veys, le domaine de Beauguillot associe deux milieux complémentaires :

- la partie terrestre correspond à d'anciens schorres gagnés sur la mer par l'édification de trois digues de poldérisation successives. Elle comprend un ensemble de prairies humides et de dunes de faible altitude (3 à 6 m) limité à l'ouest par la D 329

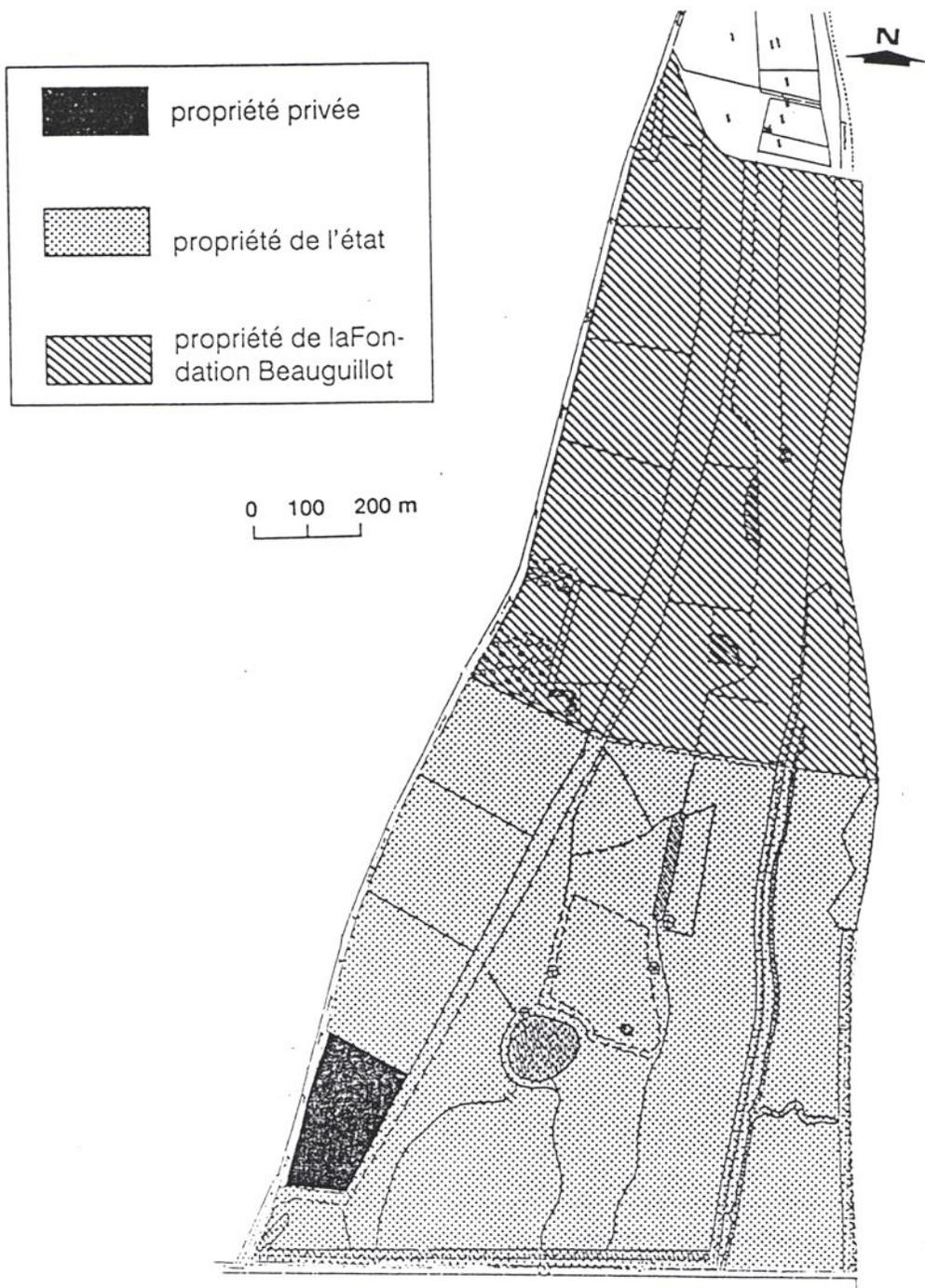
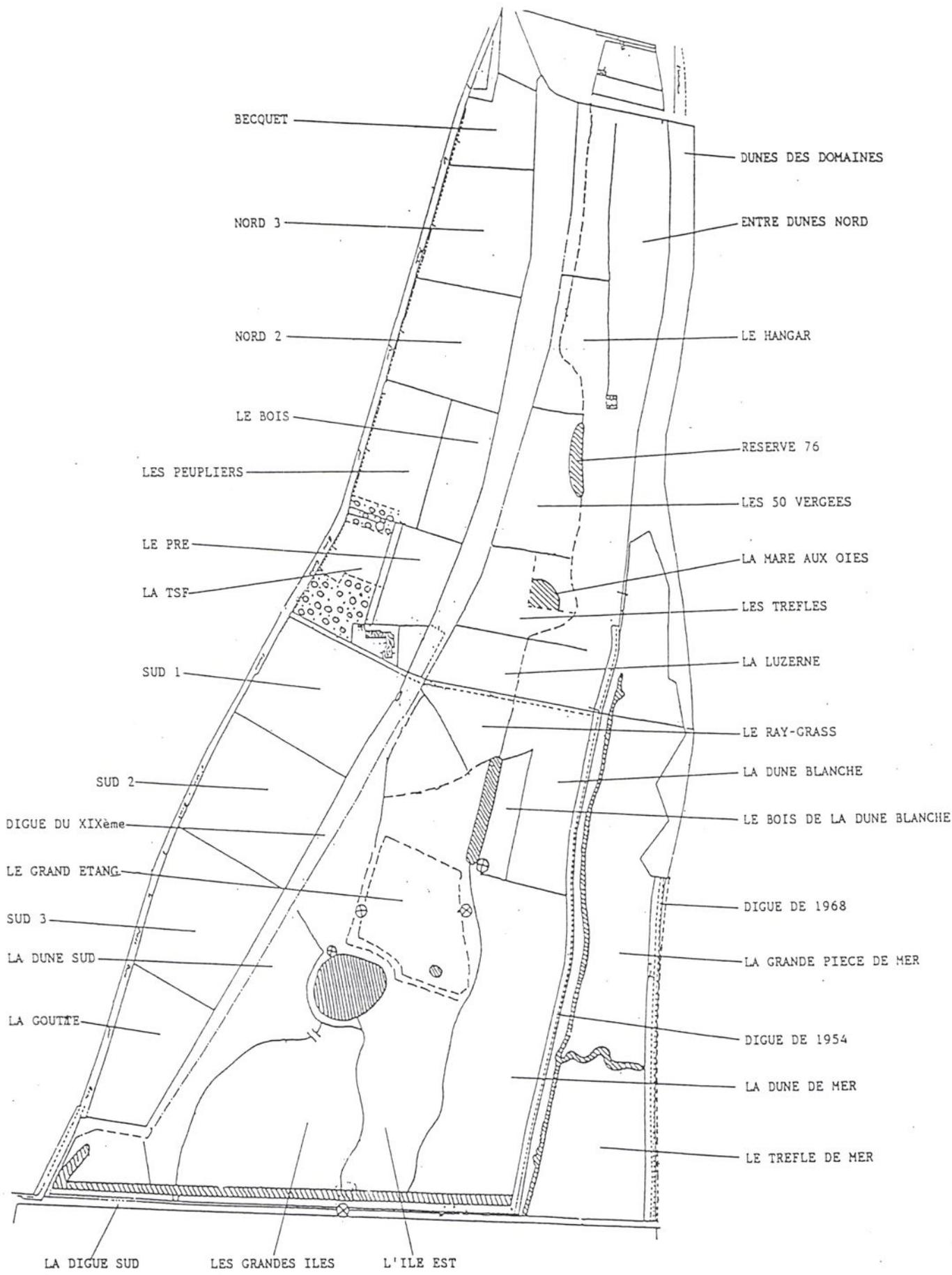


FIG.2 : REGIME FONCIER DE LA RN DE BEAUGUILLOT

- CARTE TOPONYMIQUE DE BEAUGUILLOT



("Mac Gowan Road"), à l'est par un cordon dunaire, au sud par le chemin d'accès au domaine public maritime et au nord par quelques haies basses perpendiculaires au cordon dunaire ;

- la partie maritime est formée pour l'essentiel par une slikke à dominante sableuse, faiblement végétalisée, frangée dans sa partie sud par un schorre plus vaseux et à couverture végétale plus dense. Elle est limitée à l'est par la passe de Carentan, au sud par le chenal formé au débouché de la rivière du Taret des Essarts, au nord par la prolongation des limites de la partie terrestre, et à l'ouest par la partie terrestre de la réserve naturelle d'une part au nord, et par les polders cultivés de la réserve de chasse de Sainte-Marie du Mont d'autre part au sud.

1.1.5. Contraintes réglementaires

Les contraintes réglementaires sont celles afférentes au classement en réserve naturelle et définies dans le décret portant création de la réserve (annexe 1). Elles concernent - entre autres - la chasse, les activités agricoles, pastorales et forestières, la pêche.

L'accès et la circulation peuvent être réglementés par le préfet après avis ou sur proposition du comité consultatif.

1.2. **Données environnementales**

1.2.1. Physiques

1.2.1.1. *Climat*

Le contexte climatique local est intermédiaire entre les climats atlantiques moyens existant en Manche occidentale (Bretagne et ouest-Cotentin) et les climats nord-atlantiques régnant sur les côtes de la Manche orientale. Ses principales caractéristiques sont :

- des températures minimales hivernales assez douces (3°7 à Granville et 4°7 à Cherbourg pour les trois mois d'hiver) et des moyennes maximales estivales relativement fraîches (21° à Granville et 20° à Cherbourg pour le mois d'août) ;
- une amplitude thermique annuelle faible avec 4°9 seulement pour Cherbourg et 5°5 pour Granville de différence entre la moyenne des minima et celle des maxima mensuels ;
- une pluviométrie moyenne, régulièrement répartie tout au long de l'année : 890 mm à Beaupte non loin de Carentan ;
- un nombre de jours de gelée très faible avec 17 jours à Granville, 11 jours à Cherbourg et seulement 7 jours au cap de la Hague en situation hyper-océanique.

La fréquence et la force des vents, bien qu'inférieures à celles régnant sur la côte ouest du Cotentin, représentent aussi un facteur climatique important.

1.2.1.2. Hydrologie et hydraulique

L'hydrologie de la partie terrestre du domaine est marquée par la présence d'une nappe phréatique au sens d'écoulement nord-sud. En hiver et au début du printemps les sols sont saturés d'eau par l'importante pluviométrie et la nappe affleure fréquemment délimitant alors une zone de submersion superficielle d'étendue variable dans la dépression située entre la digue du XIXème et celle de 1954.

Par ailleurs, cette nappe affleure de manière permanente au niveau de quatre points - réserve 1976, mare aux oies, grand étang et mare de gabion - où des aménagements ont permis par rétention de constituer de petits plans d'eau temporaires ou sub-permanents (fig.3).

Outre les points d'émergence de la nappe et les plans d'eau temporaires ou permanents, existent deux réseaux distincts d'écoulement par fossés :

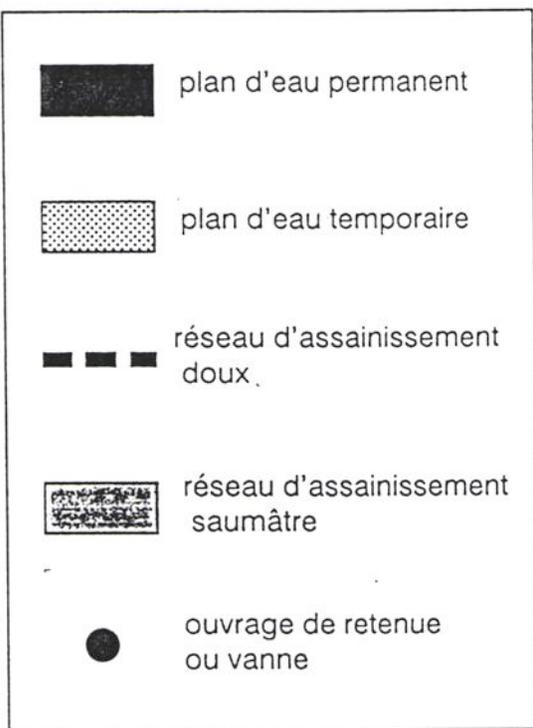
- un réseau d'eau saumâtre concernant le polder de 1968 (la Grande pièce de mer et le Trèfle de mer), dont un clapet assure l'évacuation en mer sous la digue à l'extrémité sud-est du domaine.
Des mesures de conductivité effectuées au mois de septembre ont montré une salinité de près de 15g/l en tête de réseau à proximité du clapet de sortie (infiltrations probables à partir du fossé longeant la digue sud), s'abaissant à 2,20g/l en queue de réseau à l'extrémité nord du polder de 1968 ;
- un réseau d'eau douce à légèrement saumâtre concernant l'ensemble du polder de 1954 et qui permet l'évacuation des eaux en hiver et au printemps. La maîtrise de ce réseau de fossés est assurée par un vannage au sud-ouest du domaine, les eaux se déversant ensuite dans le polder syndical.
Les mesures de conductivité montrent que des eaux sont douces (< 0,5g/l dans la Réserve de 76) à légèrement saumâtres 3g/l à proximité de la Mare de gabion. Un pic de chlorosité semble exister cependant à proximité de l'ancienne mare de gabion où 7g/l ont été mesurés.

L'ensemble des fossés de ces deux réseaux d'écoulement sont totalement indépendants des plans d'eau temporaires ou permanents mentionnés ci-dessus.

1.2.1.3. Géologie

Le domaine de Beauguillot correspond à la façade nord-orientale d'une ancienne dépression, le "seuil du Cotentin", affectée par plusieurs mouvements marins jusqu'au Miocène et remblayée peu à peu durant la fin du tertiaire et le quaternaire par des séries de dépôts en relation avec des fluctuations du niveau marin induites par les glaciations quaternaires. La régression würmienne a permis finalement l'édification de cordons dunaires qui ont accéléré le processus naturel de poldérisation.

Au XIXème siècle, l'homme a pris le relais en édifiant une digue juste en avant du site actuellement occupé par la ferme de Beauguillot ; deux autres digues, en 1954 et 1968 ont permis, en remodelant des cordons embryonnaires locaux et en s'appuyant sur le puissant appareil dunaire situé juste au nord, d'isoler de nouvelles parties du schorre de l'invasion marine.



0 100 200 m

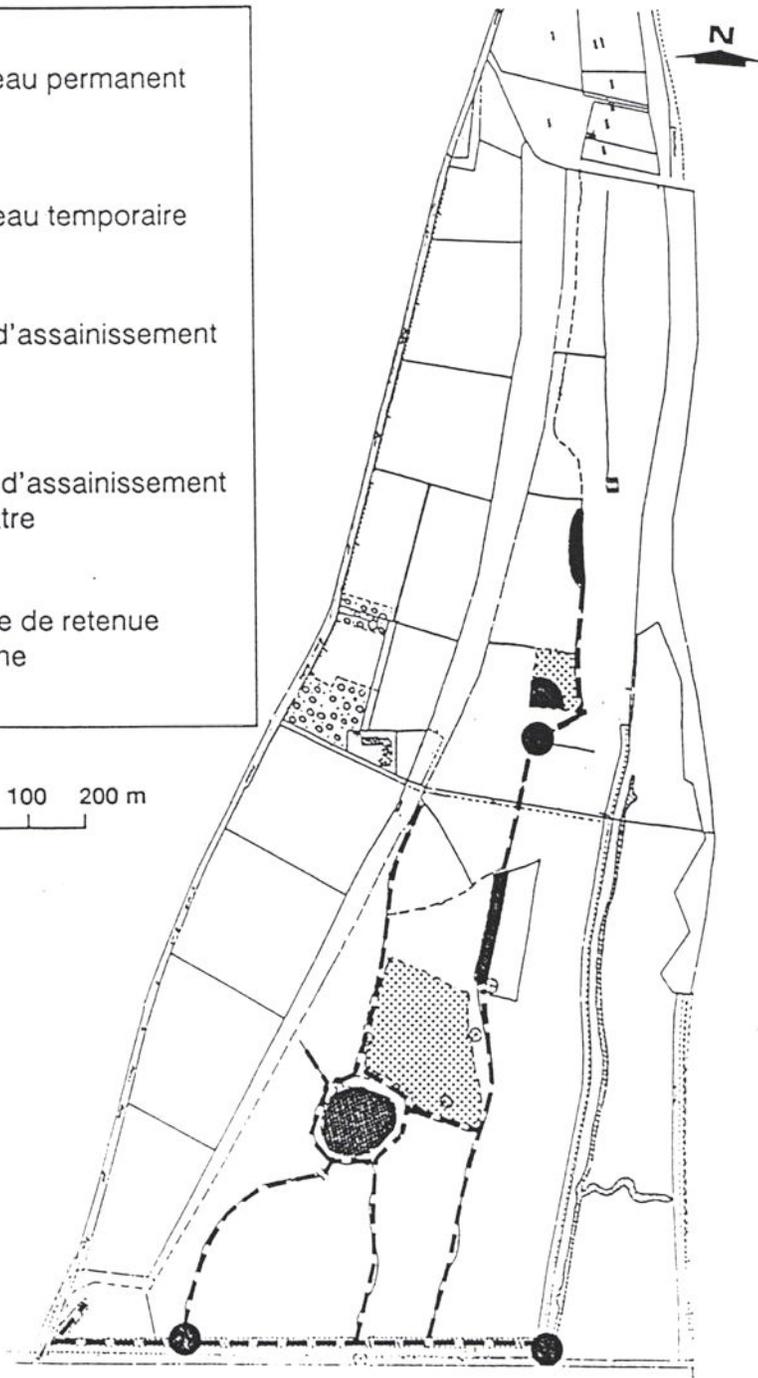


FIG.3 : RESEAU HYDRAULIQUE DE LA RN DE BEAUGUILLOT

1.2.1.4. Pédologie

La majorité des sols de la partie terrestre du domaine est constituée de tangué ; ce sédiment littoral caractéristique des côtes de la Manche est formé d'éléments très fins - limons et sablons de taille comprise entre 2 et 200 microns - très riches en débris de calcaires coquilliers (entre 40 % et 60 % de carbonates du poids sec).

Saumâtre dans la période qui a suivi son dépôt, la tangué de Beauguillot a subi ensuite une déchloruration importante par lessivage des chlorures sous l'effet des pluies océaniques et les taux résiduels de sel dans les horizons supérieurs du sol sont aujourd'hui très faibles.

Localement, la tangué peut être enrichie en matières organiques dans les secteurs dépressionnaires où les fluctuations faibles de la nappe n'autorisent qu'un recyclage partiel de la litière (secteur du "bois" de la Dune blanche).

1.2.2. Biologiques

1.2.2.1. *Les habitats*

La distribution des unités de végétation au sein du domaine de Beauguillot (Terrisse, 1989) permet de caractériser plusieurs grands types d'habitats :

- la slikke à végétation halophile annuelle pionnière et lacunaire ;
- le schorre à végétation vivace sub-continue ;
- les pelouses xérophiles sur sable :
 - . pelouses dunaires sur cordons vivants ;
 - . "mielles" des cordons les plus internes et des digues remaniées ;
- les prairies naturelles permanentes :
 - . mésophiles dans la zone de contact avec les mielles,
 - . mésohygrophiles fauchées et/ou pâturées ;
 - . hygrophiles fauchées et/ou pâturées ;
- les milieux aquatiques (permanents ou temporaires, saumâtres ou doux) : fossés et plans d'eau ;
- les peuplements de grands hélrophytes (localisés) ;
- le bas-marais (très localisé) ;
- les boisements linéaires ou massifs ;
- les milieux anthropisés (zones d'habitat, cultures, bâtiments agricoles) ;

2. L'EXPLOITATION AGRICOLE

2.1. Les données agricoles

2.1.1. Les structures agricoles

2.1.1.1. *Bâtiments agricoles (fig. 4)*

La demeure de Beauguillot conserve de nombreux éléments d'une ferme normande : étables et écurie, greniers à fourrage, atelier...

Actuellement sont utilisés :

- les greniers à fourrage où est stocké le foin,
- les 2 locaux de rangement des tracteurs et du matériel agricole,
- un local de rangement du petit matériel et outillage (atelier),
- un hangar de stockage du fourrage dans la partie Nord de la réserve naturelle,
- une stabulation libre et un système de contention des animaux au centre de la réserve naturelle.

2.1.1.2. *Surfaces agricoles*

La SAU de la réserve naturelle couvre 100 ha, soit 80 % de la surface terrestre totale. Les parcelles pâturées ou de fauche sont délimitées par des éléments naturels (fossés) ou par des clôtures (fixes ou électriques). La figure 5 nous permet d'apprécier le parcellaire de la réserve naturelle.

2.1.2. Les sols : potentialités agricoles

La figure permet d'apprécier des différentes potentialités agronomiques des sols et notamment leur adaptation aux différentes techniques de pâture. On trouve donc :

- des sols de tang^u d'une bonne productivité fourragère, plus ou moins humide en fonction de la topographie. Ces zones peuvent être exploitées par la fauche ou la pâture et, en fonction de leur hydromorphie, servir de zone d'hivernage pour les animaux ;
- des sols sableux (dunes...).

2.1.3. Les modes d'exploitation des parcelles

- les prairies hygrophiles "planes" et rectangulaires de la zone est de la réserve naturelle, sont utilisées pour la fauche. Elles sont également parfois pâturées en fonction de la repousse herbacée estivale et automnale ;
- les prairies méso-hygrophiles de la partie sud sont presque toujours pâturées du printemps à l'automne ;
- la zone nord-est de la réserve naturelle a surtout pour vocation l'hivernage des animaux du fait de la bonne portance du sol (les prairies étant soit fauchées soit faiblement pâturées en été).

☆ Domaine de Beauguillot

* Stabulation et contention

● Hangar de stockage de fourrage

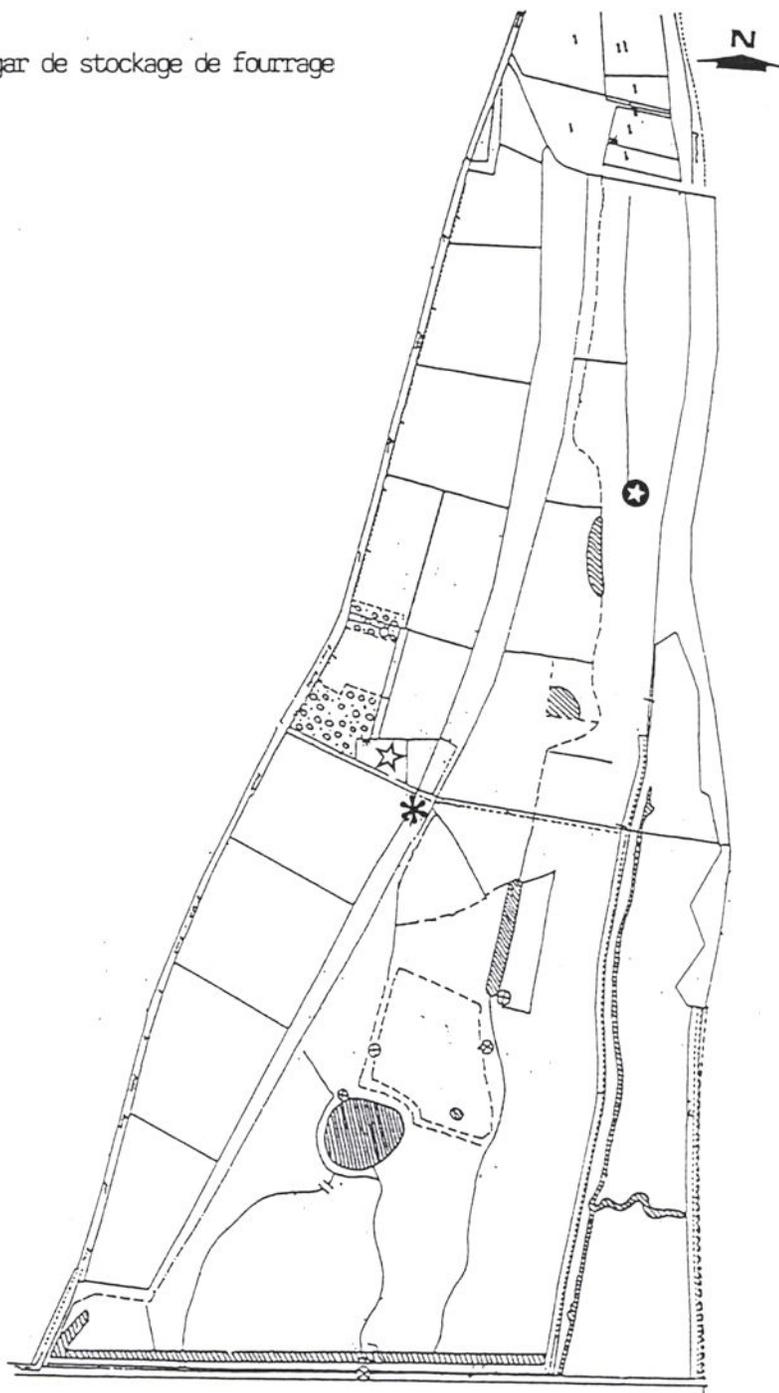


FIG 4 : BATIMENTS AGRICOLES

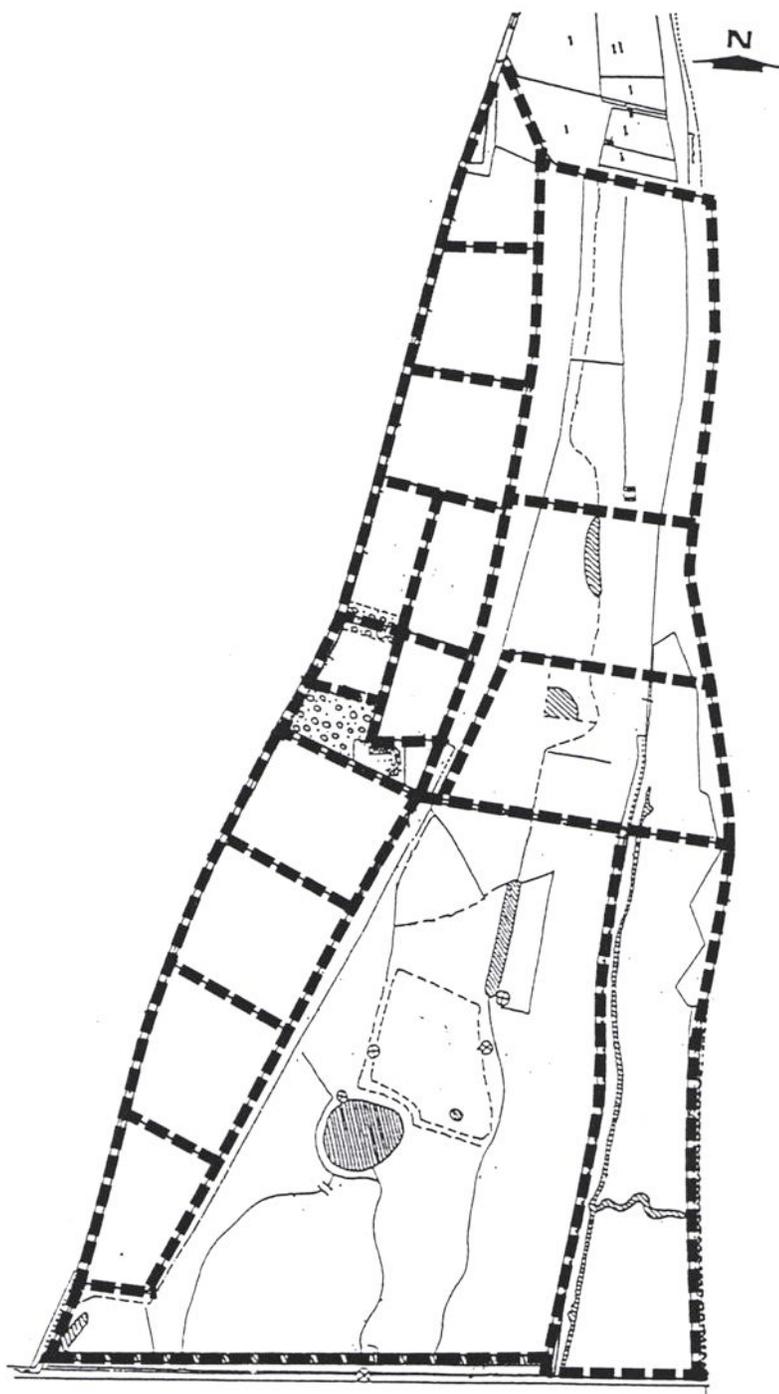


FIG 5 : PARCELLAIRE DE LA RN DE BEAUGUILLOT

2.2. Les systèmes d'exploitation agricole sur la réserve naturelle

Ils sont de deux types :

- un système de gardiennage de troupeaux au sud de la réserve, comprenant des prairies de pâture et des prairies de fauche ;
- un système d'occupation précaire par des exploitants agricoles au nord.

La figure 6 représente la situation de ces 2 systèmes sur la réserve en 1991. La surface gérée sous forme de gardiennage est de 103 ha, dont 86 ha de SAU ; la surface mise à disposition d'exploitants couvre environ 23 ha.

2.2.1. Le système de gardiennage des troupeaux

2.2.1.1. *La propriété des animaux*

Les animaux appartiennent à une personne privée (exploitant, marchand de bestiaux). Ce sont des animaux sevrés et non reproducteurs.

2.2.1.2. *La gestion des troupeaux*

La Fondation de Beauguillot a en charge la surveillance des animaux. Elle effectue également la gestion de la pâture (rotation des parcelles) durant la période estivale.

Durant l'hiver, ces animaux sont affouragés par la Fondation qui doit donc récolter sur la réserve naturelle, le foin nécessaire.

Les soins vétérinaires des animaux sont à la charge du propriétaire, la Fondation doit alerter celui-ci ou un vétérinaire en cas de maladie ou d'accident. Les captures (pour soins ou prophylaxies) sont théoriquement assurées par le propriétaire ; la Fondation intervient cependant lors de ces opérations.

La réalisation et l'entretien des clôtures est à la charge de la Fondation.

2.2.1.3. *Les produits financiers*

Le prix de la pension est fixé à 2,50 F par jour et par animal présent. Le surcroît de l'alimentation hivernale (distribution de fourrage) est estimé à 7 F par jour et par animal.

2.2.1.4. *Les surfaces concernées*

Jusqu'en 1990, les surfaces gérées par le système représentaient 86 ha. Les prairies des plus anciens polders sont exploitées en foin pour l'alimentation hivernale. Les prairies de partie sud du polder de 1954 et 1968 sont exploitées par la pâture durant la saison estivale. Enfin, les parcelles dites des 50 vergers, sont utilisées comme zone d'hivernage des animaux nourris au foin.

- Mise à disposition de M. A

- Mise à disposition de M. L.

- Pension d'animaux

- Fauche par la Fondation
ou par moitié

- Fauche par moitié + hivernage

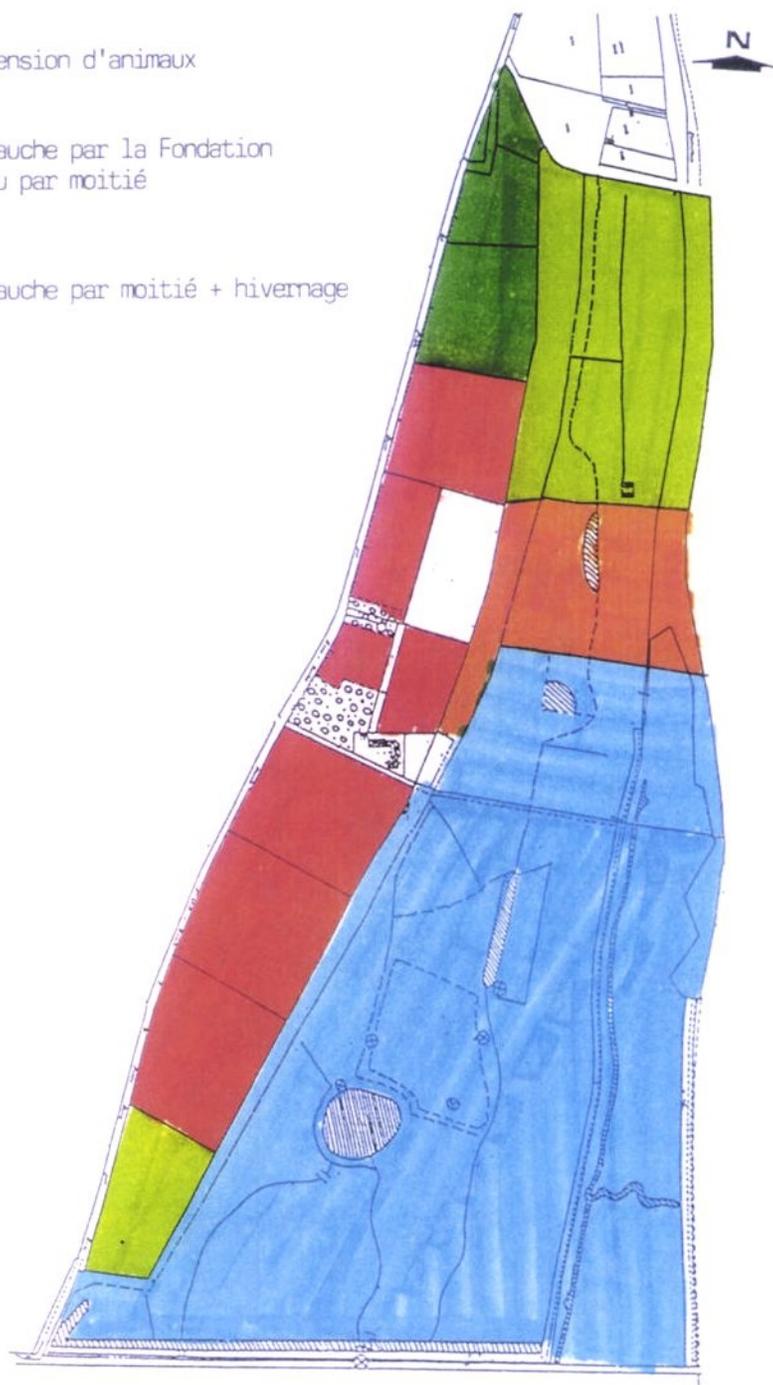


FIG 6 : MCJE D'EXPLOITATION DE LA RN DE BEAUGUILLOT EN 1991

2.2.1.5. *Les charges fixes*

Sur les surfaces gérées par gardiennage, la Fondation supporte :

- les impôts fonciers lorsqu'elle est propriétaire des terrains ;
- les charges de la Mutualité Sociale Agricole exceptées l'AMEXA ;
- les taxes de polder.

2.2.2. Le système de mise à disposition annuelle à des exploitants agricoles

2.2.2.1. *Les surfaces concernées*

Jusqu'en 1990, l'extrême nord de la réserve naturelle ainsi que les parcelles des trèfles et de la luzerne étaient exploitées sous cette forme, soit une surface de 23 ha.

2.2.2.2. *La propriété des animaux*

Les animaux sont la propriété de l'exploitant agricole. Ce ne sont pas des reproducteurs.

2.2.2.3. *la gestion du troupeau*

La surveillance est assurée en théorie par le propriétaire des animaux, cependant, dans la pratique, la Fondation assure également une surveillance légère.

La gestion de la pâture est sous la responsabilité de l'éleveur tout comme l'alimentation hivernale.

Les soins aux animaux sont également du ressort de l'éleveur.

Enfin, l'entretien des clôtures est à la charge de l'agriculteur.

2.2.2.4. *Les rapports financiers*

Les prix de mise à disposition des terrains est variable en fonction de la qualité des herbages :

- parcelle Becquet et Nord 3 : 5 000 F/an
soit : 830 F/ha ;
- parcelle "Dunes du Domaine", "entre Dune", "Le Hangar": 5 500 F/an
soit : 380 F/ha environ ;
- parcelles "Les Trèfles-Les Luzernes-Dune Est" : 12 000 F
soit : 1 297 F/ha environ ;
- parcelle de "La Goutte" (location 91) : 2 500 F/an
soit : 782 F/ha.

A l'exception des parcelles des "Dunes du domaine" au nord, d'une qualité fourragère très médiocre, les écarts observés dans les prix de mise à disposition entre les trois autres lots sont difficilement analysables.

2.2.2.5. Les charges fixes

Les taxes foncières sont à la charge de la Fondation ou bien de Mme HETTIER DE BOISLAMBERT (parcelle de la Goutte).

Les charges de la Mutualité Sociale Agricole (AMEXA exceptée) sont supportées par la Fondation.

2.2.3. Analyse et comparaison technique des deux systèmes

2.2.3.1. Travail et matériel

Dans la logique des choses, le système de mise à disposition ne suppose aucun travail de la part de la Fondation ainsi qu'aucun investissement en matériel et infrastructure.

Le système de gardiennage suppose lui de mettre en oeuvre l'ensemble des moyens humains et matériels d'une exploitation agricole de type élevage.

2.2.3.2. Charges fixes

Les deux systèmes sont équivalents quant aux charges fixes (excepté le non paiement des charges foncières sur la propriété de l'état).

2.2.3.3. Qualité de la gestion

La gestion de la pâture échappe totalement à la Fondation dans le système de mise à disposition à des éleveurs. Aussi, l'objectif écologique est inexistant sur les zones gérées de la sorte, qui sont, il est vrai, intrinsèquement, relativement peu intéressantes pour l'hivernage des oiseaux d'eau.

La partie sud de la réserve naturelle exploitée par gardiennage est gérée avec un souci écologique d'obtenir un état prairial optimum pour l'accueil d'oiseaux d'eau hivernant.

2.3. Les résultats économiques agricoles

2.3.1. Définition

Cette étude ne comporte que des éléments économiques strictement agricoles. Aussi, n'ont été retenus que les charges et les produits directement liés à l'activité agricole quelle que soient leurs origines (Fondation, réserve naturelle).

2.3.1.1. Les charges

Deux types de charges apparaissent.

a) Les charges de structure

Dans le cas présent, elles sont de trois ordres :

- les charges liées au foncier, impôt foncier et Mutualité Sociale Agricole ;
- les charges liées à la main d'oeuvre agricole, salaires et charges sociales ;
- charges liées à l'activité globale de l'exploitation, amortissement et entretien du matériel, carburant et lubrifiant, eau/gaz/électricité, assurances etc...

Elles représentaient la majeure partie des charges agricoles sur la réserve naturelle de Beauguillot.

b) Les charges opérationnelles

Directement affectables à une activité de l'exploitation (ex. : engrais, ficelle, semence...).

2.3.1.2. Les produits

On distingue quatre grands types de produits :

- la vente d'animaux ou végétaux,
- les travaux à façon,
- les produits financiers,
- les subventions.

Sur la réserve naturelle de Beauguillot, la plupart des produits s'apparentent à des travaux à façon.

2.3.2. Les résultats économiques

Ils ont été étudiés pour les années 1989-1990 ainsi que l'année 1991 en cours.

2.3.2.1. Résultats agricoles de 1989

Les charges

* Charges de structure :

- charges liées au foncier	
.impôts fonciers (Fondation/Mme H. de BOISLAMBERT)	14 137 F
.taxes des polders	8 031 F
.Mutualité Sociale Agricole exploitant	10 198 F

Sous-total	32 366 F

- charges liées à la main d'oeuvre salariée	
. salaire journalier agricole	56 686 F
. salaire journalier	2 500 F
. ASSEDIC	4 731 F
. MSA sur salaire	31 272 F

Sous total	95 189 F
- charges liées à l'activité de l'exploitation	
. EDF (estimation)	481 F
. Telecom (estimation)	1 523 F
. eau (estimation)	2 284 F
. assurances	7 327 F
. approvisionnement (clôtures)	5 250 F
. services extérieurs (curage fossé-analyse sol)	1 440 F
. entretien matériel	2 200 F
. fuel (estimation)	2 920 F
. huile	960 F
. amortissement du matériel	2 450 F

Sous-total	26 965 F
TOTAL	154 120 F

* Charges opérationnelles :

- travaux par un tiers (bottelage, location tracteur)	8 885 F
- engrais	4 336 F
- produits vétérinaires	18 F

Sous-total	13 239 F

TOTAL DES CHARGES 167 359 F

Les produits

- pension du bétail (L.-D.)	77 326 F
- mise à disposition d'herbage	32 500 F
- vente d'herbe sur pied (repousse)	4 500 F
- recette animale (exceptionnelle)	1 848 F
- vente de bois (exceptionnelle)	16 526 F

TOTAL DES PRODUITS 142 430 F

RESULTAT DE L'EXERCICE -24 929 F

2.3.2.2. Résultats agricoles de 1990

Les charges

* Charges de structures :

- Charges liées au foncier	
. Impôt foncier (Fondation/Mme H. de BOISLAMBERT)	10 136 F
. Taxes des polders	8 031 F
. Mutualité Sociale Agricole exploitant	5 062 F

Sous-total 23 229 F

- Charges liées à la main d'oeuvre salariée	
. Salaire ouvrier agricole	62 624 F
. Salaire journalier	3 490 F
. ASSEDIC	1 118 F
. MSA/salaires	38 826 F

Sous-total 106 058 F

- Charges liées à l'exploitation agricole	
. EDF (estimation)	717 F
. Telecom (estimation)	1 500 F
. Eau (estimation)	2 500 F
. Assurances	7 453 F
. Approvisionnement clôture	6 068 F
. Carburant	3 101 F
. Entretien matériel	4 301 F
. Fuel (estimation)	2 700 F
. Amortissement du matériel	2 450 F

Sous-total 30 790 F

TOTAL 160 077 F

* Charges opérationnelles :

- Travaux par tiers - Bottelage	5 241 F
---------------------------------	---------

TOTAL DES CHARGES 165 318 F

Les produits

- Pension de bétail (L.-A.)	81 087 F
- Mise à disposition d'herbage	28 139 F
- Vente de fourrage	8 440 F
- Produit exceptionnel (remboursement assurance)	11 937 F

TOTAL DES PRODUITS 129 603 F

RESULTAT DE L'EXERCICE : -35 715 F

2.3.2.1. Résultats agricoles de 1991 (provisoire)

Nous calculons ici une estimation du résultat de 1991 n'ayant des données que sur 10 mois.

Les charges

* Les charges de structure

- Charges liées au foncier

. Impôt foncier (Fondation/Mme H. de BOISLAMBERT)	12 302 F
. Taxes des polders	8 031 F
. Mutualité Sociale Agricole exploitant	4 420 F

Sous-total 24 753 F

- Charges liées à la main d'oeuvre salariée

. MSA sur salaire	1 699 F
. Salaire ouvrier agricole	2 279 F
. Salaire journalier	7 710 F

Sous-total 11 688 F

- Charges liées à l'exploitation agricole

. EDF 10%	453 F
. Telecom	1 500 F
. Eau	2 500 F
. Assurances	8 854 F
. Approvisionnement (clôture)	16 069 F
. Services extérieurs (arrosage fossé)	2 250 F
. Impôt et taxes (carte grise)	172 F
. Entretien matériel	0 F
. Fuel	3 500 F
. Huile	1 038 F
. Amortissement du matériel	8 821 F

Sous-total 45 157 F

TOTAL 81 598 F

- Charges opérationnelles

. Service extérieur (bottelage)	4 674 F
. Approvisionnement (engrais)	2 870 F

Sous-total 7 544 F

TOTAL DES CHARGES 89 142 F

Les produits

- Pension de bétail	71 110 F
- Vente de regain	13 400 F
- Vente de foin	10 350 F
- Location d'herbage	13 000 F
- Vente d'actif immobilisé	6 512 F

TOTAL DES PRODUITS 114 372 F

RESULTAT PROVISOIRE DE L'ANNEE 1991 25 230 F

2.3.3. Analyse des résultats

2.3.3.1. *Des charges de structures incompressibles*

Les charges de structure s'élèvent respectivement à 1 223 F et 1 086 F par hectare et par an, pour les années 1989-1990. Ces chiffres apparaissent relativement faibles mais cachent, en fait, un déséquilibre entre les charges dites "incompressibles" et les charges directement liées à l'activité agricole. En effet, les charges liées au foncier MSA/taxes foncières et syndicales ainsi que les charges liées à l'emploi d'un salarié, représentent en 1989, 83 % des charges de structure et 76 % de l'ensemble des charges (respectivement 94,5 % et 91 % pour l'année 1990).

Parmi ces charges, le coût salarial est énorme : 755 F/ha en 1989 et 841 F/ha en 1990.

L'important coût salarial et plus généralement de structure, couplé à la faiblesse des charges directement liées à l'activité de l'exploitation est significatif d'un système peu intensif et peu modernisé.

Ce système s'est modifié en 1991 où les charges de structures sont moindres du fait de la diminution des charges salariales (poste garde-animateur) tandis que les charges liées à l'activité sont en nette progression (amortissement de matériel neuf et frais de restauration de clôture).

2.3.3.2. *Des produits insuffisants*

Les recettes de l'activité agricole sont faibles, en effet, si on les ramène à l'hectare, elles se situent aux alentours de 1 130 F pour 1989 ; 990 F pour 1990 et 910 F pour 1991 (prévisionnel).

Ces recettes de deux origines, la mise à disposition des terrains et la pension des animaux, ne permettent pas d'équilibrer les charges, notamment les charges de structure.

2.3.3.3. *Un système peu rationnel*

L'origine principale de non rentabilité de l'activité agricole de la réserve de Beauguillot est l'absence d'un projet à moyen et long terme. Ainsi, sur la réserve se côtoient plusieurs systèmes d'exploitation agricoles distincts : pension d'animaux, mise à disposition de pâture, vente d'herbe. Cette multiplication de systèmes induit une multiplication des charges liées à chaque activité : charges salariales, d'approvisionnement et de matériel pour la pension animale (86 ha) charges de Mutualité Sociale Agricole et taxes des polders pour les terrains mis à disposition ou de coupes d'herbe.

L'absence de choix d'un seul système a pour conséquence le maintien de charges multiples.

Cette méthode ne permet donc aucune économie d'échelle : l'investissement en matériel pour 20 ha est grossièrement le même que celui pour 80 ha ; le coût salarial de surveillance d'un troupeau est le même pour 20 que pour 80 ha.

La faiblesse des produits d'origine agricole ne permet pas de supporter une multiplicité des charges liées à la multiplicité des systèmes d'exploitation.

Etant donné la faible marge de croissance potentielle des produits agricoles, c'est sur les charges que des économies doivent être faites. Pour cela, une simplification des systèmes utilisés doit être opérée pour réaliser des économies d'échelle importantes.

La simplification de l'activité agricole de la réserve de Beauguillot peut aboutir à trois cas de figure :

- l'activité d'élevage privé ;
- la pension d'animaux ;
- la mise à disposition intégrale des surfaces.

Il convient donc d'étudier ces trois cas tant sur le plan des conséquences dans la gestion de la réserve naturelle que sur le plan financier.

2.4. Perspectives techniques et économiques

2.4.1. Une activité d'élevage directe

Cette solution consiste à mettre en place un élevage bovin sur l'ensemble de la réserve de Beauguillot. Un élevage propriété de la Fondation et entièrement géré par celle-ci. Cette solution permet de répondre entièrement aux objectifs de gestion écologique de la réserve. Elle nécessite par contre un investissement important pour acquérir le cheptel. De plus, l'emploi d'un personnel qualifié "responsable d'élevage" à plein temps est impératif.

Etant donné l'infrastructure existante (bâtiment et parc de contention d'animaux), l'élevage à mettre en place doit être de plein air intégral. De même, la responsabilité d'exploitation reposant entièrement sur une personne salariée (donc moins "disponible"), il n'est pas envisageable d'élaborer un système d'animaux reproducteurs. L'engraissement à l'herbe de brouards mâles ou femelles est l'une des possibilités envisageables.

2.4.1.1. Investissements

Matériel

Une personne doit pouvoir diriger l'élevage sans aucune main d'oeuvre extérieure. L'exploitation doit donc investir dans un matériel d'élevage performant.

Matériel de récolte de fourrage :

- Andaineur	10 000 F
- Presse à balles rondes	30 000 F
- Chargeur frontal sur tracteur	20 000 F

	60 000 F

Cheptel

Pour assurer l'entretien correct des 86 ha de prairies, gérés directement par la Fondation, un cheptel de 120 génisses de 1 à 3 ans est nécessaire. Pour obtenir un revenu dès les premières années, des génisses de 1 an et demi devront être achetées en remplacement des génisses "broutardes" de 7 mois :

- 60 génisses de 1 an et demi	60 x 5 000 F	300 000 F
- 60 génisses broutardes	60 x 3 000 F	180 000 F

		480 000 F

L'investissement de base s'élève donc à 540 000 F.

2.4.1.2. Revenu prévisionnel

- Charges liées au foncier	33 000 F
- Charges liées à la main d'oeuvre salariée	100 000 F
- Charges liées à l'activité agricole	35 000 F
- Amortissement du matériel	15 000 F

	183 000 F

- Charges opérationnelles	
.vétérinaire	5 000 F
.fournitures diverses (foin)	2 000 F
.aliment du bétail	1 000 F

	8 000 F

TOTAL DES CHARGES **191 000 F**

Produits

- Mise à disposition des terres	13 000 F
- Produit cheptel	240 000 F

TOTAL PRODUIT **253 000 F**

RESULTAT AGRICOLE **62 000 F**

NB : L'exploitation directe de l'ensemble de la surface de la réserve naturelle y compris des 23 ha actuellement mis à disposition permettrait d'améliorer par économie d'échelle le résultat de 19 600 F, soit 81 600 F.

Le résultat de 62 000 F est calculé à partir d'un autofinancement complet de l'investissement de départ. Par contre si le projet est financé par emprunt à 100 %, le revenu est amputé de 54 000 F du fait des frais financiers, soit un revenu agricole de 8 000 F avec lequel il faut rembourser le capital de l'emprunt : 27 000 F pendant 20 ans.

2.4.2. Mise à disposition complète des prairies

2.4.2.1. *Méthode*

Cette solution consiste à mettre à disposition des agriculteurs, l'ensemble des terrains de la réserve naturelle. Elle constitue en fait un arrêt total de l'activité d'élevage pour la Fondation qui ne gèrerait alors plus directement que les zones non agricoles (mare, étang).

La gestion agricole est confiée à des agriculteurs par l'intermédiaire de mise à disposition de prairies avec un cahier des charges à élaborer.

Cette solution possède de nombreux avantages :

- absence de main d'oeuvre salariée ;
- absence de diverses charges de structure (MSA) ;
- absence de charges liées à l'activité agricole ;
- absence d'investissement de départ.

En fait, la Fondation de Beauguillot ne conserve que les charges du propriétaire (impôt foncier). Mais en perdant sa fonction de gestionnaire agricole, la Fondation perd le contrôle de la gestion écologique des parcelles.

2.4.2.2. *Revenu prévisionnel*

- Charges liées au foncier	
.impôt foncier	10 100 F
.taxes de polder	8 000 F
(la MSA est payée par le preneur)	

	Sous-total 18 100 F
- Charges liées à la main d'oeuvre salariée	0 F
- Charges liées à l'activité agricole	0 F
- Amortissement du matériel	0 F
- Charges opérationnelles	0 F

TOTAL DES CHARGES	18 100 F

Produits	
- Dunes nord (14 ha)	5 400 F
- Parcelles "nord" (9,5 ha)	5 000 F
- la "Goutte" (3,19 ha)	2 100 F
- "Les 50 Vergers" (9 ha)	4 700 F
- Surfaces en herbes autre : Sud	47 651 F

TOTAL DES PRODUITS	64 851 F
RESULTAT AGRICOLE	46 751 F

NB : A ce résultat peut être ajoutée la location des bâtiments d'élevage et de stockage de fourrage présents sur la réserve naturelle.

Ce résultat doit permettre de couvrir les frais de la gestion écologique de la réserve naturelle : amortissement du matériel actuel et frais d'utilisation de ce matériel, soit une somme d'environ 20 000 F.

2.4.3. Pension d'animaux

Les résultats de 1989 et 1990 sont éloquentes quant à la rentabilité de la pension. En 1991, le résultat agricole est positif : + 25 230 F mais il ne comprend pas le salaire du garde-animateur dont la principale activité est agricole : surveillance des troupeaux, entretien des clôtures. Si l'on réintroduit au résultat le salaire, on obtient une perte de l'ordre de 60 000 F.

Actuellement, et si l'on prend en compte le coût salarial du garde-animateur, il faut, pour obtenir un résultat de 50 000 F, accueillir tout au long de l'année 129 animaux.

Cela signifie une surface de pâture estivale de 86 ha, d'une surface de fauche de 30 à 35 ha, soit au total une SAU de l'ordre de 120 ha. Or la surface utile totale de la réserve naturelle est de 100 ha.

Si, par contre, on ne tient pas compte du salaire de garde-animateur, il est nécessaire d'accueillir tout au long de l'année 80 animaux pour obtenir un résultat de 50 000 F, soit une surface de pâture estivale de 55 ha à laquelle il faut ajouter 20 à 25 ha de prairie de fauche, c'est-à-dire une surface utilisée de 80 ha. Etant donné que la surface utilisable de la réserve naturelle est de 100 ha, il reste 20 ha pouvant être mis à disposition d'éleveurs.

Bien évidemment, il serait financièrement plus intéressant d'augmenter le cheptel pour que l'ensemble de la réserve naturelle soit utilisée pour la pension d'animaux plus rémunératrice que la mise à disposition. Cependant, la mise à disposition permet de conserver des contacts avec des éleveurs locaux, contacts pouvant se révéler parfois utiles : achat-vente d'herbe, aide pour la manipulation d'animaux...

2.5. Eléments de choix

Les scénarios envisageables sont donc au nombre de trois et peuvent se résumer ainsi :

- maintien du système de pension avec augmentation du cheptel ;
- mise à disposition de l'ensemble de la réserve naturelle ;
- mise en oeuvre d'une activité d'élevage directe.

Nous avons étudié précédemment les aspects financiers de ces 3 projets ; nous nous attacherons ici à développer les aspects techniques et les conséquences pour la gestion écologique de la réserve. Nous attribuerons aussi à chaque scénario des points positifs et négatifs.

2.5.1. Activité d'élevage directe

2.5.1.1. *Aspects positifs*

Le principal élément positif est la complète indépendance de la Fondation dans la gestion de la réserve naturelle. Cela lui permet d'élaborer des projets à moyen et long terme sans avoir à tenir compte chaque année des décisions d'exploitants agricoles quant à la location de terres ou pension d'animaux.

Ce système permet également d'élaborer une gestion écologique globale de la réserve naturelle et de donner pour cela à l'ensemble des techniques d'exploitations agricoles utilisées un objectif écologique. Il équivaut en cela à la technique de la pension.

2.5.1.2. *Aspects négatifs*

L'aspect financier est évidemment le principal obstacle. En effet, si le recours à l'emprunt est obligatoire, ce système ne peut fonctionner et doit être abandonné.

La seconde difficulté de ce système est le poste de responsable agricole. En effet, ce poste nécessite des compétences techniques d'éleveur indiscutables, mais également des qualités de gestionnaire et de "commercial" ainsi qu'une très grande disponibilité. C'est la raison pour laquelle ce poste semble difficile à pourvoir dans des conditions financières raisonnables.

Le marché actuel de l'élevage et notamment de la viande bovine, ne permet, aux éleveurs en place, de dégager que de maigres résultats et ne laisse pas présager d'amélioration dans l'avenir... Aussi, un investissement important dans ce domaine ne semble pas judicieux pour la Fondation.

Enfin, n'ayant pas le statut d'exploitant agricole, la Fondation ne peut bénéficier, par ce système, des primes de l'OGAF-environnement, en cours sur le secteur ainsi que des autres aides à l'élevage.

2.5.2. Mise à disposition des prairies

2.5.2.1. *Aspects positifs*

Les principaux aspects positifs ont trait à l'aspect financier :

- Le système d'exploitation des prairies par des éleveurs ne nécessite aucun investissement de départ ;
- Il permet de faire l'économie d'un salarié à plein temps pour la gestion agricole de la réserve ;
- Il permet enfin d'éliminer l'ensemble des frais liés à la gestion agricole.

En dépit de la très forte réduction des charges (ne subsistent que les charges foncières et les taxes de polders) et malgré des produits limités, ce système permet d'obtenir un résultat économique correct.

Il existe également des possibilités d'amélioration de ce système de mise à disposition qui permettent d'atténuer fortement les aspects négatifs de ce mécanisme.

En effet, hors du statut du fermage trop contraignant dans le cadre d'une réserve naturelle, il est possible de mettre en place, dans la réserve naturelle de Beauguillot, un arrêté préfectoral concernant des conventions pluriannuelles de pâturage.

Ces conventions sont établies sur une durée minimum de 5 années et qui permettent par la stabilité qu'elles procurent, d'élaborer des stratégies à moyen terme.

Hors du statut des baux ruraux, elles sont moins contraignantes pour le propriétaire des terrains quant aux règles de renouvellement des contrats. Elles permettent également d'élaborer des conditions d'exploitation particulières des prairies (objectifs écologiques).

Dans ces conventions, le paiement des charges de la Mutualité Sociale Agricole est à la charge du preneur. Enfin, avec une durée minimale de cinq années, elle peut permettre aux preneurs de bénéficier de la prime OGAF Agriculture-environnement.

Toutefois, cette convention comporte un élément négatif qu'il conviendra d'approfondir. En effet, le montant annuel du loyer ne peut être supérieur à 527 F par hectare et par an. Dans le cadre de Beauguillot, le produit ne pourrait donc être supérieur à 52 700 F (100 ha x 527 F) et le résultat plafonnerait à 39 000 F.

2.5.2.2. *Aspects négatifs*

La gestion du pâturage réalisé par des exploitants agricoles n'a que des objectifs agricoles. Il est donc difficile d'atteindre des objectifs liés à la gestion écologique quand la gestion du pâturage est réalisée par un agriculteur dans le cadre d'une mise à disposition.

Le renouvellement annuel des mises à disposition des prairies induit une précarité potentielle de la gestion des prairies. Ce système ne permet donc pas d'établir des projets de gestion à moyen et long terme.

Ce système actuel implique le paiement, par la Fondation, de la Mutualité Sociale Agricole sur les parcelles exploitées par des agriculteurs, car il se situe hors du statut du fermage.

Enfin, du fait qu'il ne rentre pas dans le cadre du statut du fermage, ce système ne permet pas aux agriculteurs en place de bénéficier des primes de l'OGAF Agriculture-environnement en cours sur le secteur.

2.5.3. Pension de cheptel

Globalement bon, ce système n'est malheureusement possible financièrement qu'au dessus d'un effectif d'animaux minimum et avec un financement extérieur pour le salarié chargé de la gestion agricole.

2.5.3.1. *Aspects positifs*

- les aspects positifs sont ceux du système de la gestion directe ;
- la pension d'animaux permet d'adopter des techniques d'élevage et notamment de pâturage, visant à créer des milieux optimum pour l'avifaune.

2.5.3.2. *Aspects négatifs*

Cette solution est insuffisamment rentable pour permettre le paiement d'un salarié chargé de la gestion agricole. Avec un financement extérieur pour l'emploi salarié, le système ne s'avère rentable qu'avec un cheptel en pension supérieur à 80 têtes.

Il nécessite presque à plein temps, une personne qualifiée en élevage et donc peu à même d'effectuer des missions de génie écologique, de suivi et d'animation scientifique.

La spécificité du travail en pension d'animaux impose une grande disponibilité du salarié tant pour la surveillance (week-end) que pour les points de travaux (foin) de telle manière que l'emploi temporaire de personnes extérieures s'avèrent souvent indispensable ;

La précarité des contrats de pension limite les possibilités d'atteindre les objectifs du plan de gestion à moyen et long terme.

3. RAPPEL DES OBJECTIFS DE GESTION

Les objectifs de gestion de la Réserve naturelle de Beauguillot ont été définies dans le plan de gestion (Blanchon, Terrisse 1989). *L'objectif principal de la gestion consistera donc à conserver et accroître la diversité des habitats et de leurs communautés en mettant plus particulièrement l'accent sur l'avifaune aquatique, c'est-à-dire en assurant aux oiseaux hivernants des conditions favorables et notamment des remises et des lieux d'alimentation.*

Pour les objectifs secondaires il s'agira de maintenir la diversité et l'originalité de la végétation à la fois sur le plan des espèces et des communautés, d'augmenter les capacités d'accueil pour l'avifaune nicheuse en évitant une trop grande uniformisation des habitats par une gestion pastorale excessive et en recréant des biotopes plus diversifiés par des aménagements ou une gestion plus appropriée. Les objectifs de gestion peuvent se résumer comme suit :

- 1 Favoriser les potentialités d'accueil pour les oiseaux d'eau hivernants ;
- 2a Maintenir la richesse et l'originalité de la flore (espèces et groupements) ;
- 2b Diversifier les habitats en modifiant la structure de la végétation ;
- 3 Accroître et diversifier l'avifaune nicheuse.

Les opérations prioritaires dans le domaine de la gestion des habitats et des espèces pour améliorer le patrimoine naturel terrestre de la réserve naturelle concernent essentiellement :

- l'amélioration de la gestion hydraulique, avec l'augmentation de la durée de submersion hivernale (novembre à mars) et du niveau de la nappe au printemps ;
- une modification des modalités de gestion pastorale avec notamment une réduction du chargement animal, parallèlement à l'absence d'utilisation de fertilisants, et des périodes de pâturage ou d'exploitation privilégiant la fauche. Avec les connaissances dont nous disposons à l'époque (fig. 7 et 8) il était apparu souhaitable de réduire sensiblement la charge pastorale à un niveau moyen inférieur à 1 UGB/ha, d'avril à novembre, soit le niveau retenu depuis dans les contrats d'application de l'article 19 dans les marais du Cotentin (cf. infra).

Les connaissances acquises depuis par l'équipe scientifique réunie au sein du comité consultatif, les résultats de l'étude conduite par le groupe ornithologique normand concernant l'étude des stationnements inter-nuptiaux en Baie de Veys (Spiroux, 1992), les résultats des suivis scientifiques conduits par l'Office national de la Chasse et la Fédération départementale des chasseurs de la Manche confirment et précisent utilement, aujourd'hui, les opérations de gestion du domaine terrestre nécessaire comme la nécessité du relèvement du niveau de nappes permettant des submersions hivernales temporaires et un niveau d'eau élevé dans les fossés.

Les recommandations du GON (Spiroux, *op cit*) portent sur la nécessité de moduler l'exploitation pastorale, en terme de chargement animal, et les pratiques avec des fauches, annuelles ou non, relativement tardives.

Ces opérations ont pour but de favoriser l'avifaune hivernante (remises et ressources alimentaires), et le développement de jeunes oiseaux nicheurs, de favoriser les prairies naturelles en protégeant la diversité de la flore des sols humides.

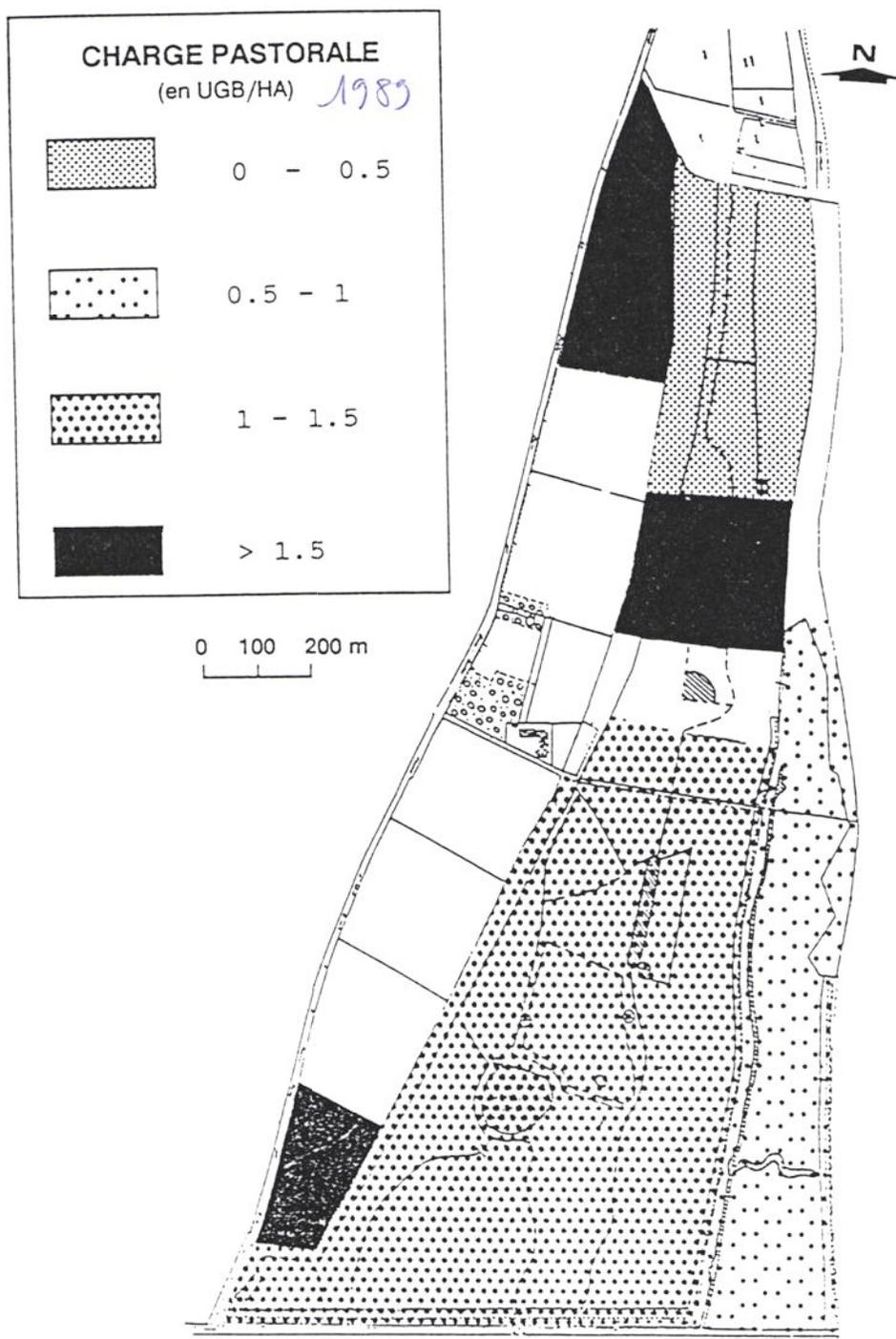


FIG. 7: CHARGE PASTORALE SUR LA RN DE BEAUGUILLOT

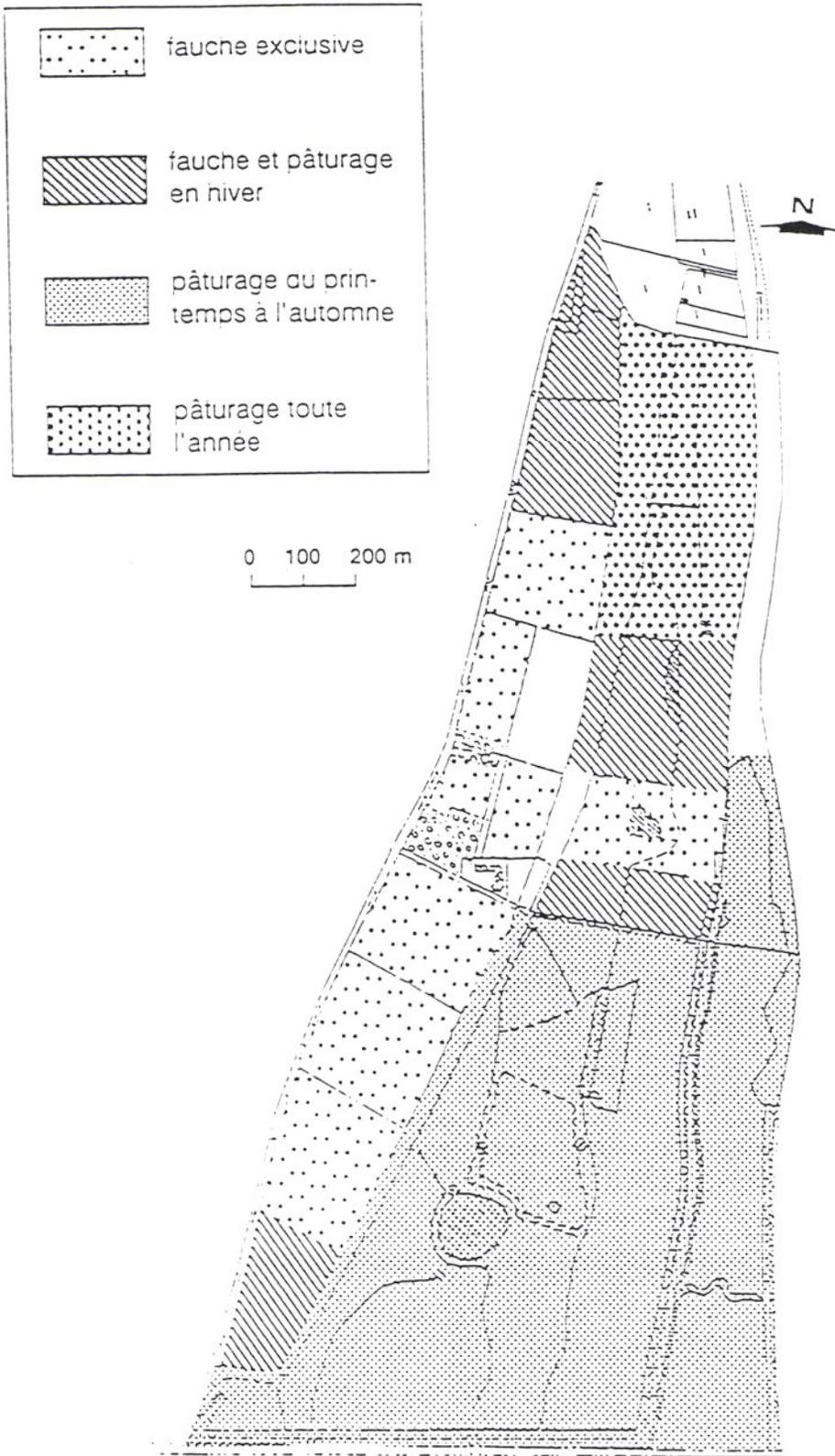


FIG 8 : GESTION SOUHAITEE DES PRAIRIES DE LA RN DE BEAUGUILLOT

Ces mesures sont très voisines voir identiques à celles de l'OGAF des marais de Carentan (cf annexes) même si le contexte géomorphologique et hydrologique ainsi que les espèces diffèrent sensiblement, ce qui a motivé l'inscription de la réserve naturelle dans le périmètre éligible. Si la réduction et l'ajustement du chargement animal (< 1 UGB/ha) est donc important, il est cependant nécessaire de conserver une certaine souplesse dans la mise en oeuvre compte tenu des objectifs prioritaires de la réserve naturelle qui concernent l'avifaune hivernante.

L'ajustement des chargements doit être modulé en fonction des conditions climatiques inter annuelles et de submersion, et ce en étroite relation avec le gestionnaire de la réserve.

En effet un chargement instantané temporairement supérieur à 1 UGB est acceptable en été et en automne (septembre-octobre par exemple) sur les parcelles inondables de la réserve naturelle (La dune sud, Les grandes îles, L'île est, La dune de mer...), dès lors qu'il s'agit d'obtenir un état optimal des milieux herbacés (en terme de structure) permettant une accessibilité accrue et une repousse du regain réservées aux seuls oiseaux hivernants principalement granivores et herbivores. En revanche au printemps on privilégiera un pâturage avec un chargement plus modéré en début de saison, avec le cas échéant un ajustement annuel de la date de mise à l'herbe, compatible avec l'état de submersion et/ou de ressuyage des prairies et de croissance de la végétation.

Les critères de choix du mode de gestion agro-pastoral développé dans le chapitre suivant (§ 4) doivent prioritairement répondre à ces exigences de conservation du patrimoine naturel. La prise en compte de critères agricoles, humains et économiques constituent l'étape suivante qui doit permettre de choisir le mode de gestion pastoral le plus adapté au contexte local de la réserve.

4. CHOIX DU MODE D'EXPLOITATION RETENU

4.1. Le contexte agricole

En dehors des choix qui incombent à la Fondation elle-même, en ce qui concerne la gestion de la réserve naturelle, des critères de stabilité et de pérennité de systèmes doivent être pris en compte. Une gestion optimale est une gestion à long terme. Aussi, pour les deux solutions envisageables, il est impératif d'étudier s'il existe des éléments durables pour étayer les choix.

Le contexte agricole départemental ainsi que les souhaits et objectifs des agriculteurs exploitant la réserve naturelle font partie de ces éléments qu'il faut examiner.

4.1.1. Le contexte agricole départemental : l'Article 19

A l'initiative du Parc Naturel Régional du marais du Cotentin et du Bessin, une application de "l'Article 19" a été mise en place sur les marais du département de la Manche.

L'Article 19 du règlement CEE n° 797-85, maintenant rebaptisé Article 21-24 du règlement 2328/91, a pour but d'instaurer, dans les zones particulièrement sensibles au point de vue de l'environnement, un dispositif d'aide aux agriculteurs qui acceptent volontairement et pour une durée de 5 ans, d'adopter des pratiques compatibles avec les exigences de l'environnement.

Dans le cas présent, le but de cette application de l'Article 19 (OGAF Environnement) est la préservation des prairies naturelles des marais par le maintien des pratiques agricoles traditionnelles (pâturage-fauche). Pour cela, et en contrepartie des primes variant de 350 à 1 100 F/ha/an en fonction des contrats proposés, l'agriculteur s'engage à respecter, sur les parcelles sous contrat, différentes règles d'exploitation. Les règles principales sont la conservation de la prairie naturelle, la limitation voire l'interdiction de l'utilisation d'engrais minéraux, le retard de la date de fauche et la limitation du chargement animal par hectare. Le détail des contrats et des mesures figure en annexe.

Le périmètre dans lequel peut s'appliquer cette OGAF Environnement, couvre 8321 ha de prés de marais et tourbière. La réserve naturelle a été intégrée à ce périmètre.

Ainsi, les exploitants de la réserve naturelle dont les pratiques sont tout à fait compatibles avec les exigences du règlement des contrats de l'OGAF Environnement, auraient la possibilité de bénéficier de cette mesure. Cependant, deux conditions s'imposent pour pouvoir prétendre à ces primes : avoir sur les parcelles sous contrat, le statut d'exploitant agricole et pouvoir s'engager à les exploiter pendant toute la durée du contrat, soit cinq années. Ces clauses écartent toutes les formes d'exploitation précaire des prairies et donc évincent les agriculteurs de la réserve naturelle.

L'application de l'Article 19 sur les marais de la Manche a débuté en décembre 1991, date à laquelle le recueil des candidatures pour les contrats a pu débuter. Ce recueil se terminait à la fin de l'année 1992. C'est donc au cours de l'année 1992 qu'il a fallu faire le choix du mode d'exploitation de la réserve naturelle de Beauguillot afin de conserver toutes les chances de bénéficier de cette mesure dans le cas d'une gestion par location aux agriculteurs.

4.1.2. Les partenaires agricoles locaux

A la fin de l'année 1992, trois agriculteurs exploitent les prairies de la réserve naturelle et cela sous plusieurs formes : coupe d'herbe, pension d'animaux, mise à disposition des prairies.

Ces trois formes d'exploitation sont précaires et n'engagent le gestionnaire de la réserve naturelle et l'exploitant que pour l'année.

Il est donc indispensable, à moyen terme, de connaître les souhaits et objectifs de chacun des agriculteurs, afin de les confronter aux projets de gestion agricoles envisagés sur la réserve naturelle. De cette confrontation dépend en grande partie la faisabilité des projets.

Après un entretien sur le terrain (novembre 1992), avec chacun des trois exploitants, plusieurs constatations s'imposent :

- les trois agriculteurs souhaitent à court et moyen terme maintenir leurs activités sur la réserve naturelle. Seul Monsieur L. reste hésitant, des opportunités d'exploitation de parcelles se faisaient jour autour de son siège d'exploitation ;
- les exploitants Messieurs A. et C. sont prêts à s'engager pour exploiter les parcelles pour une durée de cinq années. Ces deux exploitants souhaitent également augmenter leur surface d'exploitation sur la réserve naturelle ;
- Monsieur A., qui exploite déjà 14ha 50a sur la réserve naturelle souhaite augmenter sa surface de 10 à 15 ha pour y faire pâturer un cheptel de bovins ;
- Monsieur C., qui exploite en convention précaire les 8ha des "50 vergers" et qui, en 1992 a obtenu une coupe d'herbe sur les parcelles des "pièces de mer" (12ha 46a), souhaite conserver l'exploitation de ces parcelles par un contrat à moyen terme. Il envisage d'exploiter par la pâture, l'ensemble de la parcelle cadastrée A n° 12, regroupant "les Iles", "la dune de mer" sud et "la dune blanche", "le ray grass" ainsi que une à deux parcelles de fauche ("sud").

Ainsi, au vu des aspirations des agriculteurs de la réserve naturelle, sur les 100 ha de prairies de la réserve naturelle, 90 100 ha pourraient faire l'objet d'une exploitation agricole stable au cours des cinq années à venir.

4.2. La solution retenue

4.2.1. Les critères de choix

L'objectif visé par cette étude est la mise en place d'un système d'exploitation possédant plusieurs caractéristiques :

- a) respecter les impératifs biologiques de la réserve naturelle et donc en accord avec les indications du plan de gestion ;
- b) avoir une stabilité dans l'espace et dans le temps afin de libérer le gestionnaire des problèmes purement agricoles et lui permettre de se concentrer sur la gestion écologique de la réserve naturelle et sa valorisation dans les politiques locales ;

c) permettre un relatif équilibre financier des comptes liés à l'activité agricole.

Il convient tout d'abord de préciser, concernant l'aspect financier, qu'étant donné le marasme actuel qui sévit dans le marché de la viande et qui réduit sans cesse les revenus des éleveurs, la réserve naturelle de Beauguillot, du fait même de son statut juridique, ne peut espérer qu'un revenu agricole médiocre.

A la suite des diverses analyses précédentes, deux systèmes peuvent être retenus sous certaines conditions : la pension d'animaux et la convention pluriannuelle de pâturage. Le système d'élevage direct, du fait de l'investissement à réaliser, semble à priori, devoir être écarté.

Si le système de pension d'animaux possède la première caractéristique, il est dépourvu des deux autres. Il suppose en effet l'emploi d'un ouvrier agricole et la gestion totale des problèmes d'élevage (clôture, entretien des prairies, surveillance) par le gestionnaire de la réserve naturelle. De plus, nous l'avons vu, il est économiquement désastreux.

Seule la convention pluriannuelle d'exploitation possède les trois caractéristiques :

- hors du statut de fermage, elle permet de spécifier les modalités d'exploitation agricole et donc de prescrire des pratiques de gestion favorables au patrimoine naturel ;
- établie pour une durée de cinq années et renouvelable, elle assure une stabilité dans le temps du mode d'exploitation agricole ;
- enfin, elle permet de transférer les coûts d'exploitation aux locataires des prairies et ainsi, malgré des montants de location modestes, d'assurer l'équilibre financier.

Compte tenu de ces critères de choix et des conditions de mise en place favorables (volonté des agriculteurs de conserver leurs activités sur la réserve et possibilité pour eux, dans le cadre de cette convention, de bénéficier des primes de l'OGAF Environnement), c'est le système de convention pluriannuelle d'exploitation qui a été retenu.

4.2.2. Les surfaces et les exploitants concernés par la convention

Une fois le mode de gestion arrêté, le gestionnaire a négocié avec les agriculteurs de la réserve naturelle : surfaces mises en convention, modalités d'exploitation agricole et montant des locations. Deux conventions ont été réalisées. Elles concernent Messieurs A. et C. La surface totale sous convention est de 93ha 84a.

19 ha constitués de bois, plan d'eau, mare, digues... ont été exclus des conventions.

Quatre parcelles exploitables représentant une surface de 7ha 15a n'ont pas été incluses dans les conventions. Elles devront faire l'objet de coupes d'herbe jusqu'à leur mise en convention par un agriculteur.

Monsieur A. exploite dès lors : 30ha 50a, tandis que Monsieur C. exploite 63ha 34a.

La figure 9 indique la répartition parcellaire des deux exploitants.

4.2.3. L'analyse des conventions pluriannuelles d'exploitation

Le détail des conventions figure en annexe. Nous détaillerons ici leurs conséquences sur divers aspects de la gestion de la réserve naturelle.

4.2.3.1. *La gestion du milieu*

Echappant au statut du fermage, les conventions comprennent des spécifications en matière de pâture : chargement animal et durée de pâturage, spécifications qui permettent de prendre en compte les éléments remarquables de la flore et de la faune. Ainsi, pour chaque parcelle (et à partir des prescriptions du plan de gestion), ont été définies des modalités d'exploitation (cf. contrat en annexe).

Le gestionnaire n'a plus qu'un rôle de contrôle en ce qui concerne la gestion des milieux prairiaux. Il reste directement impliqué dans la gestion des autres milieux (bois, plan d'eau...).

4.2.3.2. *L'organisation du travail*

De par ces conventions, la surveillance des troupeaux et l'entretien des clôtures et éventuellement l'alimentation hivernale des animaux, sont du ressort des preneurs ; l'emploi d'un ouvrier agricole salarié à plein temps par la Fondation n'est donc pas nécessaire.

Toutefois, nous l'avons vu, certains travaux de gestion restent à la charge du gestionnaire de la réserve naturelle : entretien de mares, des bois, des infrastructures (observatoires), création et entretien d'ouvrages de gestion écologique... Ce sont des travaux classiques de gestion écologique d'une réserve naturelle qui doivent être réalisés par l'agent technique de la réserve naturelle.

4.2.3.3. *L'équilibre financier*

Le produit des deux conventions est de 44 000 F. A ces produits, il convient d'ajouter la vente d'herbe de 7ha 14a hors convention, soit environ 7 000 F. Considérons que le produit global de l'exploitation des parcelles est de 500 000 F, les charges directement affectables sont les charges foncières (18 100 F) ainsi que la cotisation à la Mutualité Sociale Agricole sur les 7ha 14a hors convention, soit un montant total de l'ordre de 18 500 F. La recette annuelle est donc de l'ordre de + 31 500 F.

Cette recette peut être améliorée par la valorisation d'équipements agricoles, actuellement gratuitement mis à disposition des exploitants (hangar de stockage de fourrage, matériel de contention, équipement d'abreuvement) ainsi que par la location de matériel agricole : tracteur, faucheuse...

Cette recette doit permettre d'amortir et de renouveler le matériel nécessaire à l'entretien écologique de la réserve naturelle.

-  Convention M. A.
-  Convention M. C.
-  Parcelles sans convention



FIG 9 : MODE D'EXPLOITATION DE LA RN DE BEAUGUILLOT EN 1993

CONCLUSION

La mise en oeuvre de ces conventions implique un nouveau fonctionnement agricole de la réserve naturelle de Beauguillot. Il est impératif que ce nouveau fonctionnement soit accepté par la Fondation de Beauguillot et le comité consultatif de la réserve naturelle. Il doit permettre au gestionnaire de se consacrer à la gestion écologique du site. La gestion écologique agricole "lourde" est réalisée par des agriculteurs privés, sous la surveillance du gestionnaire. Le temps et l'énergie économisés par ce nouveau fonctionnement ainsi que la stabilité qu'il engendre, devront être utilisés par le gestionnaire pour mettre en application les divers projets proposés par le plan de gestion.

Les conventions ayant une durée de cinq années, un bilan devra être fait à terme afin d'en apprécier les résultats et l'opportunité de les renouveler ou non.

Liste des Annexes

- Annexe 1 : Document de présentation de l'OGAF Environnement des marais
- Annexe 2 : Exemple de contrat de gestion de l'OGAF Environnement
- Annexe 3 : Les conventions pluriannuelles d'exploitation
Monsieur. A et Monsieur. C.

ANNEXE 1

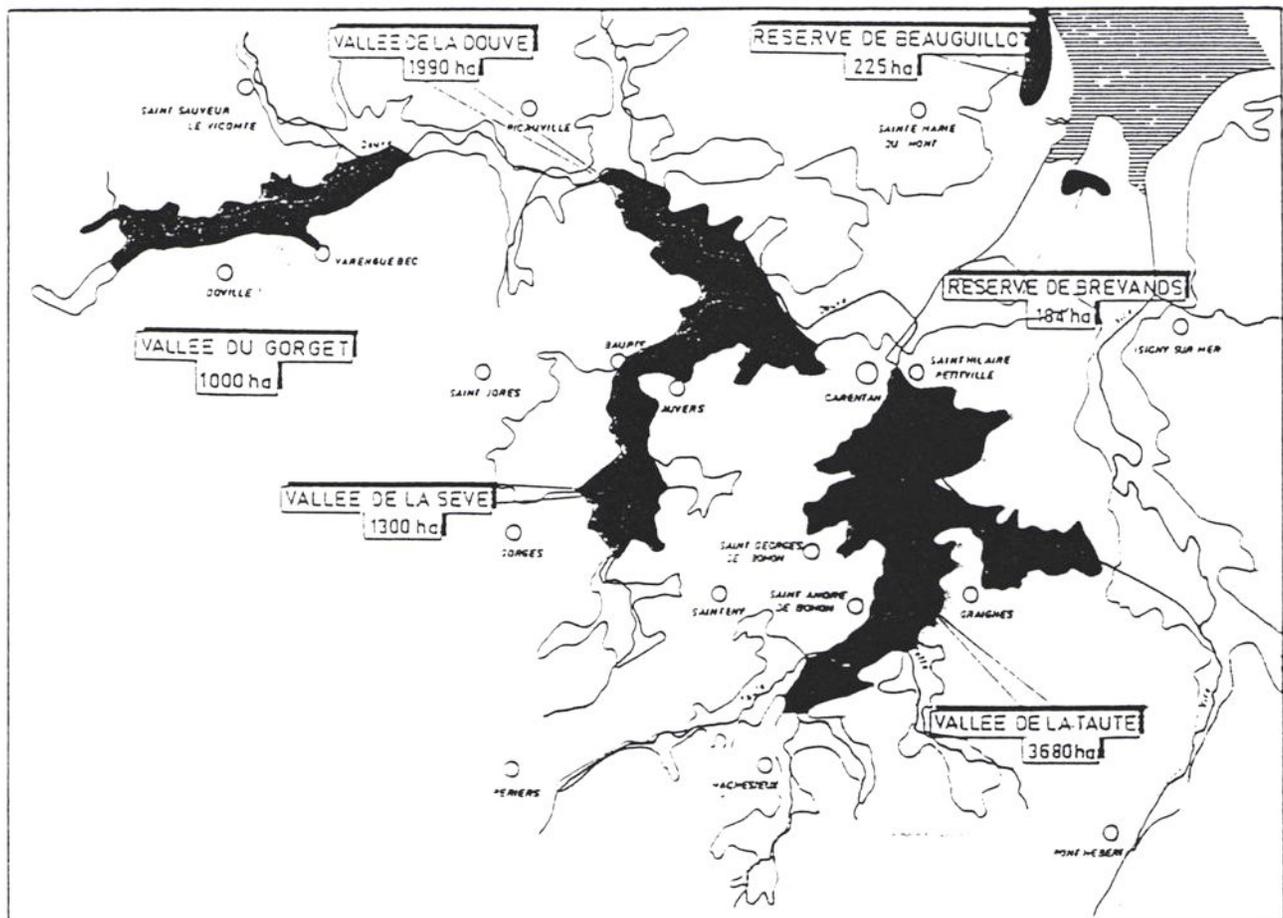
**DOCUMENT DE PRESENTATION
DE L'OGAF ENVIRONNEMENT DES MARAIS**

OGAF DES MARAIS AGRICULTURE-ENVIRONNEMENT

des aides nationales et européennes pour

- l'activité agricole
- les espaces naturels
- les paysages

. 1000 agriculteurs concernés
. un territoire de 8000 hectares



Dans un territoire de 8321 hectares, 1000 agriculteurs peuvent obtenir des indemnités pour préserver les espaces naturels et les paysages. En maintenant des activités agricoles adaptées sur les parcelles des marais.



PARC NATUREL REGIONAL
DES MARAIS,
DU COTENTIN ET DU BESSIN



ADASEA

Octobre 1991

LES CONTRATS

- maintenir en prairie naturelle, faucher et ou pâturer
- faucher zones le 15 juillet
- charger les parcelles de 0,7 à 1 UGB par ha en moyenne sur la période de pâture
- respecter les règles sanitaires
- limiter les engrais minéraux (N=30; P=15; K=15)
- s'interdire les épandages phytosanitaires (sauf autorisations) et les engrais calciques

o objectif : favoriser une flore diversifiée et le développement des jeunes oiseaux nicheurs

- s'interdire de faire des labours
- s'interdire les drainages
- s'interdire de creuser de nouveaux fossés

o objectif : préserver la prairie naturelle humide

- faucher à partir du centre des parcelles

o objectif : favoriser l'envol des jeunes nicheurs

LES INDEMNITES

PAR HECTARE ET PAR AN

PENDANT CINQ ANS :

=350 F

en plus:

- faucher après le 25 juillet

- s'interdire tous engrais minéraux (N=0; P=0; K=0)

o objectif : protéger toutes les plantes des sols humides

=550 F

(350 F+200 F)

spécial

vallée

de la

Douve

en plus:

- faucher après le 15 août

- charger les parcelles de 0,7 à 1 UGB par ha en moyenne par jour

o objectif : favoriser l'envol des jeunes râles des genêts

=850 F

(550 F+300 F)

- fauche un an sur deux

- charger les parcelles de 0,7 à 1 UGB par ha en moyenne par jour

o objectif : la râlée des genêts attend septembre pour migrer vers l'Afrique

=1100 F

(850 F+250 F)

spécial parcelles communales gérées en collectif

(un seul choix, la commune signe le contrat, les agriculteurs utilisateurs du marais se répartissent l'indemnité)

- s'interdire tous engrais minéraux
- fauche après le 25 juillet
- charge à l'hectare de 0,5 à 0,8 UGB en moyenne sur la période de pâture
- une comptabilité communale analytique
- faire respecter les règles sanitaires

o objectif : créer des outils d'une meilleure gestion

= 200 F

"L'ARTICLE 19", DANS LE MARAIS DU COTENTIN...

AIDE. _ L'article 19 est une mesure européenne. Son but : aider les agriculteurs là où l'environnement est sensible.

EXPERIMENTER. _ Une dizaine de sites français expérimenteront l'article 19. Dont l'OGAF - Agriculture - Environnement des marais. A l'étude depuis 1989.

GERER - PROTEGER. _ Sa philosophie : gérer le marais tout en protégeant le milieu naturel. Aider l'agriculteur à préserver son cadre de vie et à vivre de son travail.

RECHERCHE. _ L'article 19 est accompagné de recherches agronomiques. Elles proposeront des pratiques culturales qui intégreront les objectifs d'environnement.

LE COMITE DE PILOTAGE, PLACE SOUS L'AUTORITE DU PREFET DE LA MANCHE. COMPREND : l'ADASEA, la Chambre d'Agriculture, LE CNASEA, le CREPAN, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Environnement, le GRAPE, l'Institut National de la Recherche Agronomique, le Parc Naturel Régional des Marais.

...Les oiseaux d'eau

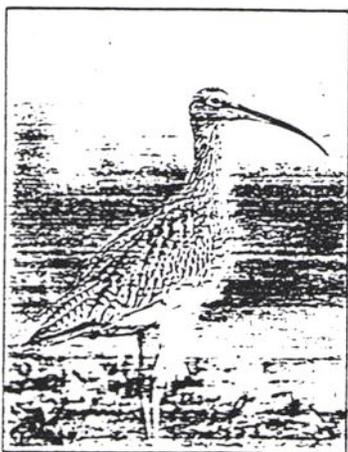


Photo : Jacana

MIGRATEURS _ Parmi les 150 espèces de migrateurs dans le marais : les canards, les bécassines, les courlis, le râle des genêts... Tous à préserver. Avec leur biotope.

PRAIRIES _ Beaucoup nichent dans les prairies humides destinées aux fourrages.

TARDIVE _ Pour se multiplier, ils ont besoin d'une fenaison tardive.



CONCILIER LE MAINTIEN DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN
SAUVEGARDANT LE PATRIMOINE NATUREL
C'EST LE BON SENS

SONT CONCERNES DANS LE PERIMETRE:

- les 1000 agriculteurs exploitant des parcelles de marais

(pour chacun, entre 20 et 80% de la surface agricole utile)

- 19 communes

du Pays des marais du Cotentin

(qui gèrent collectivement le marais indivis des habitants)

LE MARAIS :

UN

ART

DE

VIVRE

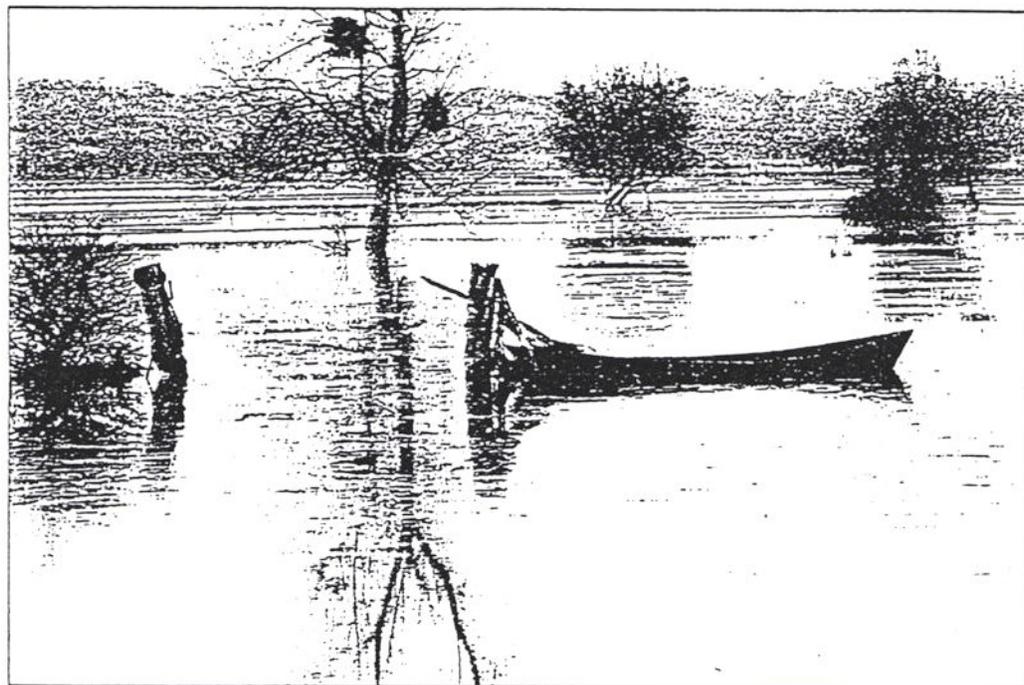


Photo : M. Lejeune

Le niveau des nappes phréatiques, l'inondation hivernale des marais, l'action de l'homme rural sont autant de raisons qui expliquent l'extraordinaire capacité d'accueil de ce territoire pour de multiples plantes et partant, de multiples oiseaux. Ces indemnités arrivent à temps pour convaincre l'agriculteur de poursuivre son action oh combien positive.

□ TROIS MOIS - un dossier se monte en trois mois.

Pour tout renseignement, s'adresser à :

ADASEA (tél. 33 06 48 70)

ANNEXE 2

**EXEMPLAIRE DE CONTRAT DE GESTION
DE L'OGAF ENVIRONNEMENT**

O G A F AGRICULTURE - ENVIRONNEMENT

MARAISS DU COTENTIN

➔ CONTRAT DE GESTION

SOUSCRIPTEUR : MR
COMMUNE :

1 Cahier des charges

2 Acte d'engagement

3 Pièces jointes

Annexe 1 : Fiche descriptive de l'exploitation

Annexe 2 : Fiche descriptive des parcelles de marais
retenues

Relevé parcellaire MSA

Relevé d'identité bancaire

N° DOSSIER : [5 | 10 | | | | | | | |]

Dpt Année N° ordre

DATE DEPOT DOSSIER : _____

OGAF AGRICULTURE - ENVIRONNEMENT
DES MARAIS DU COTENTIN

CAHIER DES CHARGES

➔ INTRODUCTION

L'opération citée a pour but de promouvoir une agriculture respectueuse des exigences de l'environnement et du milieu naturel dans un secteur de prairies permanentes humides constituant un biotope rare et sensible.

Le présent cahier des charges fixe les conditions générales des contrats pour lesquels les agriculteurs, moyennant une prime modulée, s'engagent à introduire dans leur système d'exploitation, des contraintes culturales liées aux exigences d'environnement.

Cette opération est animée par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (A.D.A.S.E.A.) sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. L'A.D.A.S.E.A. bénéficiera du concours du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin pour la mise en oeuvre de l'opération, il participera notamment aux actions de promotion et d'information et à l'établissement des dossiers.

1 - DESCRIPTION DES DIFFERENTES TECHNIQUES DE PRODUCTIONS PROPOSEES

Il est spécifié que les parcelles concernées doivent être incluses dans le périmètre de l'OGAF, être assujetties aux taxes foncières perçues par les Associations Syndicales de bas fonds et être exploitées en faire valoir direct ou indirect pour au moins la durée du contrat.

L'agriculteur signataire devra opter pour une ou plusieurs des pratiques culturales suivantes, étant entendu que celle définie en A constitue l'option de base.

A - CONSERVER LES PARCELLES EN PRAIRIE NATURELLE PERMANENTE

- Toutes les pratiques entraînant une modification du milieu seront interdites : les labours, les semis ou les plantations qui auraient pour objectif de changer l'affectation du sol ou la composition floristique de la prairie ; la pose de drains enterrés ou l'ouverture de nouveaux fossés qui assécheraient le milieu.

- Faucher ou/et faire pâturer, chargement compris entre 0,7 et 1 UGB/HA en moyenne pendant la période d'utilisation du marais (8 mois) et pour les parcelles retenues. Le défoncement par piétinement du sol devra être évité. L'inventaire des animaux est annexé. Le cheptel bovin devra satisfaire aux conditions sanitaires obligatoires pour l'accès au marais et qui sont celles relatives à l'attribution de la carte verte ou de l'attestation d'origine. Les troupeaux mixtes de bovins et d'équins sont conseillés. En cas de fauche, celle-ci sera effectuée après le 15 juillet, la coupe s'effectuera du centre de la parcelle vers l'extérieur et les produits récoltés enlevés (sauf les refus).

- Les amendements calciques ne devront pas être utilisés. L'épandage d'engrais minéraux sera limité à 30 unités par hectare et par an pour l'azote, 15 unités par ha et par an pour la potasse et 15 unités par ha et par an pour les phosphates, pour la surface contractualisée à l'intérieur du périmètre.

- Ne pas traiter avec des produits phytosanitaires. Exceptionnellement, des traitements justifiés et localisés pourront être faits contre la prolifération d'espèces indésirables (chardons, tipules...). Ils devront faire l'objet d'une consultation préalable auprès du responsable chargé du suivi.

- L'entretien des fossés sera effectué par des moyens mécaniques sans utilisation d'herbicides.

Pour le niveau technique A, l'indemnité sera de 350 F/an par hectare retenu.

B - MEMES CLAUSES QUE A. SAUF LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- La fauche n'est pas autorisée avant le 25 juillet.

- Absence totale de fertilisation minérale.

Ces deux clauses font l'objet d'un complément de 200 F/an par hectare retenu s'ajoutant à la prime de base (350 F) soit 550 F.

Les clauses décrites dans les paragraphes C et D ne concernent que les parcelles situées dans le périmètre de la vallée inférieure de la Douve. Les techniques proposées visant à favoriser la nidification de certaines espèces d'oiseaux, notamment le Râle des genêts dont les effectifs sont en déclin au plan international.

C - MEMES CLAUSES QUE A, SAUF LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- La fauche n'est pas autorisée avant le 15 août.
- Le chargement à l'hectare est compris entre 0,7 et 1 UGB instantanée (chaque jour).
- Absence totale de fertilisation minérale.

Ces trois clauses font l'objet d'un complément de 500 F/an et par hectare retenu s'ajoutant à la prime de base (350 F) soit 850 F.

D - MEMES CLAUSES QUE A, SAUF LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- La fauche sera pratiquée une année sur deux :
 - * l'année de non fauche : le pâturage devra être pratiqué, le chargement à l'hectare devra être compris entre 0,7 et 1 UGB instantanée (chaque jour).
 - * l'année de fauche : la parcelle devra être fauchée à partir du 15 juillet. Le pâturage pourra être pratiqué, le chargement à l'hectare devra être compris entre 0,7 et 1 UGB instantanée (chaque jour).
- Absence totale de fertilisation minérale.

Ces clauses font l'objet d'un complément de 750 F par an et par hectare retenu s'ajoutant à la prime de base (350 F) soit 1 100 F.

2 - CONTROLE ET SUIVI DES CONTRATS

L'exploitant signataire accepte les visites indispensables pour le suivi et le contrôle du contrat, y compris la pénétration sur son terrain d'agents dûment mandatés des organismes chargés du suivi biologique de l'opération. Chaque année un contrôle sur les parcelles sera effectué pour 10 % au moins des contrats.

Au 30 septembre de chaque année l'exploitant devra transmettre à l'A.D.A.S.E.A. une fiche de suivi concernant les parcelles sous contrat.

Cette fiche sera utilisée pour le contrôle et le suivi du contrat et permettra de procéder au paiement annuel.

3 - MODIFICATIONS

Au cas exceptionnel où l'exploitant désirerait modifier le contrat, un avenant pourra être établi selon la même procédure que l'élaboration du contrat initial après avis du comité de pilotage.

En cas de cessions de parcelles concernées avant le terme du contrat, le signataire reste responsable de l'exécution, par le successeur, des engagements pris pour la période restant à courir. Cependant en cas d'expropriation ou de vente forcée de parcelles concernées, cette disposition ne s'applique pas.

4 - LITIGES

En cas de litige, le bénéficiaire pourra faire appel, dans un premier temps, à une négociation amiable conduite par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Manche, agissant sous l'autorité de M. le Préfet de la Manche.

Si le différend persiste, il pourra faire appel à la décision prise à son encontre par un recours introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN.

Dans le cas où les conditions et engagements ne seraient pas remplis, l'intéressé s'expose au reversement des aides perçues augmentées d'un intérêt calculé en fonction du délai s'étant écoulé entre le paiement de l'aide et le remboursement de celle-ci par le bénéficiaire, sur décision de déchéance des droits prise par le Préfet après avis du Comité de Pilotage de l'opération, et la résiliation de plein droit du contrat.

ANNEXE 3

LES CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'EXPLOITATION

- Monsieur A.

- Monsieur C.

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'EXPLOITATION**

Cette convention est établie conformément :

- à l'article L. 481-1 du Code Rural et à la loi n° 72-12 du 3 Janvier 1972, modifiés par la loi n° 90-85 du 23 Janvier 1990,
- aux articles 1774 et 1775 du Code Civil,
- à l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1992.

Entre les soussignés :

M. de BEUSLAMBERT demeurant à SAINTE MARIE du TERT
~~propriétaire~~ *Président de la Fondation de Beauséjour, Propriétaire*

ou

M. demeurant à
représentant la Commune de

et

M. A demeurant à
preneur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Font l'objet de la présente convention les parcelles désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section Cadastrale	Numéro Cadastral	Surface
St Maurice du Mont	Utah Beach	AC	11	12,85
"	Utah Beach	AC	13	3,23
"	Utah Beach	AC	5	3,28
"	Beau Guilford	AC	15	1,95
"	La Grande Dune	A	503	3,14
"	Utah Beach	A	226	0,83
	Utah Beach	A	227	0,21
	Utah Beach	A	228	0,14
			TOTAL	—

La surface agricole utilisable, à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître est de $\frac{1}{100}$ hectares.

ARTICLE 2 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq années entière, et consécutives à compter du 1er Avril 1993 jusqu'au 31 Mars 1998

A cette échéance, à défaut d'un nouveau contrat conclu entre les parties, il pourra être mis fin à la présente convention par un préavis de six mois, notifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà de son échéance initiale, la présente convention se poursuit tacitement. Elle est alors reconductible annuellement conformément aux articles 1774 et 1775 du Code Civil. Dans ce cas, elle peut être dénoncée chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au minimum avant son échéance.

ARTICLE 3 - PRIX

Le montant annuel du loyer des terres faisant l'objet de convention pluriannuelles d'exploitation sera exprimé dans les trois denrées : lait - viande - blé dont les valeurs seront comprises entre :

- un minimum correspondant à 62,5 l de lait, 4,8 kg de viande et 42 kg de blé,
- et un maximum de 169 l de lait, 13 kg de viande et 112 kg de blé.

Un litre de lait s'entend toute qualité confondue à 38 de taux de matière grasse et 32 de taux protéique. Un kg de viande est composé de 75 % de vache 0 et 25 % de boeuf 0 - cotation EUROPA.

Le cours de ces denrées est celui donné par l'arrêté préfectoral fixant le cours des denrées-fermage. La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer exprimé dans les trois denrées :

- 9.0 litres de lait
- 13 kilos de viande
- 112 kilos de blé.

Le montant de la valeur locative ci-dessus défini ne sera révisable qu'au renouvellement du contrat.

Le non-paiement du loyer six mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception permettra au propriétaire de poursuivre la résiliation de la location.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes, que le propriétaire et le preneur s'engagent à accomplir et respecter :

- 1) Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet. Un état des lieux est annexé à la présente convention.
Le preneur les conservera à usage de pâturage et pourra les exploiter en fauche ou en pâturage.
- 2) Le preneur jouira des lieux en bon père de famille et prendra toutes les dispositions pour le maintenir en bon état. Il veillera à couper les accrus qui pourraient se développer ou s'étendre depuis l'entrée en vigueur de la convention.

- 3) Les cotisations sociales de la Mutualité Sociale Agricole sont à la charge du preneur. Par contre, l'impôt foncier et les cotisations aux associations syndicales de bas-fonds restent à la charge du propriétaire.
- 4) Le preneur s'oblige à s'assurer en responsabilité civile.
- 5) Le preneur sera autorisé à effectuer des travaux d'aménagement, d'équipement et d'entretien après accord du propriétaire ou, à défaut, après avoir averti le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un état descriptif des travaux (nature, montant, durée d'amortissement), sans que ce dernier ait contesté les intentions du premier dans les deux mois.

En cas de reprise ou de résiliation du contrat, le propriétaire s'engage à indemniser le preneur pour la valeur de ses investissements, subventions déduites, diminuée de l'amortissement fiscal par année écoulée.

Tous travaux, réalisés par le preneur sans l'accord du propriétaire, n'obligent pas celui-ci à verser une indemnité quelconque au titre des plus-values apportées au fond de ce fait.

- 6) Le preneur s'engage à réaliser les travaux d'entretien et de curage des fossés se trouvant sur les parcelles objet de la présente convention.
- 7) En référence à l'article L.415-7 du Code Rural, le droit de chasse est conservé au propriétaire ou à ses ayants droit, et le droit de chasser est accordé au preneur.
- 8) Toute sous-location à un tiers par le preneur, sans l'accord préalable du propriétaire, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention pluriannuelle.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations que ne seraient pas précisées dans la présente convention.

ARTICLE 6 - RESILIATION ANTICIPEE

La résiliation anticipée pourra être revendiquée par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de tout ou partie des obligations légales ou contractuelle.

En outre, constituent également des motifs de résiliation le décès du preneur et la volonté de ses ayants droit de ne pas poursuivre la convention en cours, ainsi que l'incapacité physique grave et permanente du preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable à la bonne marche de l'exploitation.

ARTICLE 7 - FORMALITES ET ENREGISTREMENT

Tous frais afférents à la présente convention seront supportés par chaque partie pour moitié.

Fait en trois exemplaires, à Sainte Marie du Mont

Le 3 Février 1993

LE PROPRIETAIRE, (1)

lu et approuvé

Michelle Bism Lambert

LE BAILLEUR, (1)

lu et approuvé

(1) signature précédée de la mention "lu et approuvé"

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION

Afin de mener à bien la mission de gestion de la réserve naturelle qui nous est confiée, et conformément au plan de gestion élaboré par les gestionnaires, le Comité consultatif et l'Etat, il est annexé un avenant à la convention pluriannuelle d'exploitation qui définit les modalités de fauche et/ou de pâturage sur les différentes parcelles du site protégé.

Le présent avenant à la convention pluriannuelle d'exploitation est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'engage à respecter.

Cet avenant est établi entre les soussignés :

M.....demeurant.....
Présidente de la Fondation de Beauguillot, propriétaire, Chargée de la gestion de la réserve naturelle.

et

M.....demeurant.....
preneur.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant est consenti et accepté pour une durée égale à celle de la convention.

ARTICLE 2 :

Le preneur veillera à ne laisser aucun détritrus ou matériaux et matériels de nature à porter atteinte à la faune et à la flore des parcelles objet de la convention (outils, fils de fer, morceaux de clôture usagers, sacs vides, ficelles, etc....).

ARTICLE 3 :

Le preneur veillera au bon état des clôtures et donc à leur entretien si nécessaire, sur les parcelles qui lui sont dévolues.

ARTICLE 4 :

L'utilisation du hangar nord (parcelle AC 11 z) est possible aux risques et périls des utilisateurs. La Fondation ne saurait, dès lors, être tenue comme responsable en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Le montant du fermage sera réglé par trimestre aux termes définis ci-dessous :
 1er juillet; 1er octobre; 1er janvier et 1er avril.

ARTICLE 6: Clauses particulières

CADASTRE	TOPONYMIE DES PARCELLES	SURF.	EXPLOITATION DE LA PARCELLE	CHARGEMENT
AC11a AC5 AC13 PARTIE	DUNES DES DOMAINES ENTRE DUNES NORD LE HANGAR	14 HA 50	Pâturage du 1/11 au 1/04 Pâturage du 1/04 au 1/11	20 à 25 animaux 15 à 16 animaux
AC11a AC13 AC15 partie	LES TREFLES LA LUZERNE	8 HA 03	Pâturage du 1/04 au 1/11	8 à 9 animaux
A503	LA GOUTTE	3 HA 14	Pâturage du 1/04 au 1/11	3 à 4 animaux
A 226 A 227 A 228 A 229 A 230	LE BECQUET NORD 3	6 HA 01	Pâturage du 1/11 au 1/04	6 à 10 animaux

Article 7 :

Le montant du fermage est établi comme suit, selon les parcelles exploitées :

	TOPONYMIE	CONTENANCE	LOYER/HA	TOTAL
A230	Nord 3	3 ha 32	520 frs	1726,40 frs
A226 à A229	Le Becquet	2 ha 69	400 frs	1076,00 frs
AC5	Digue du XIXè	3 ha 28	330 frs	1082,40 frs
AC11a partie	Le Hangar Entre Dune Nord	8 ha	350 frs	2800,00 frs
AC13	Dune des Domaines	4 ha 46	350 frs	1561,00 frs
AC11a partie	Les Trèfles La Luzerne	4 ha 85	520 frs	2522,00 frs
A503	La Goutte	3 ha 19	470 frs	1499,30 frs
AC15	Dune des Domaines sud	1 ha 95	430 frs	838,50 frs

MONTANT TOTAL : 13105,60 FRANCS

FAIT à SAINTE-MARIE DU MONT

LE 03 / 02 / 1993

Le Responsable de la gestion
de la réserve naturelle (1)

Lu et approuvé
André Heiter de Brislandert

Le Preneur (1)

Lu et approuvé

(1) Signature précédée de la mention "Lu et approuvé".

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'EXPLOITATION**

Cette convention est établie conformément :

- à l'article L. 481-1 du Code Rural et à la loi n° 72-12 du 3 Janvier 1972, modifiés par la loi n° 90-85 du 23 Janvier 1990,
- aux articles 1774 et 1775 du Code Civil,
- à l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1992.

Entre les soussignés :

M. du BOISLANBERT..... demeurant à SAINTE-PARISSE du MONT
~~propriétaire~~ *héritière de la fondation de Bessyfontaine, Ligny*

ou

M. demeurant à
représentant la Commune de

et

M. C..... demeurant à
preneur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Font l'objet de la présente convention les parcelles désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section Cadastrale	Numéro Cadastral	Surface
St Marie du Mont	Utah Beach	AC	11 A	4,5
"	Utah Beach	AC	5	2
"	Utah Beach	AC	13	1
"	Beau Guillet	AC	15	0,65
"	la Grande Dune	A	500	4,36
"	le Clos de la Chasse	A	501	4,46
"	le Clos de la Chasse	A	502	4,22
"	Utah Beach	AC	3	2,41
			TOTAL	

La surface agricole utilisable, à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître est de hectares. → voir suite

ARTICLE 2 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq années entière, et consécutives à compter du 1er Avril 19... jusqu'au 31 Mars 19...

A cette échéance, à défaut d'un nouveau contrat conclu entre les parties, il pourra être mis fin à la présente convention par un préavis de six mois, notifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà de son échéance initiale, la présente convention se poursuit tacitement. Elle est alors reconductible annuellement conformément aux articles 1774 et 1775 du Code Civil. Dans ce cas, elle peut être dénoncée chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au minimum avant son échéance.

ARTICLE 1 - OBJET

Font l'objet de la présente convention les parcelles désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section Cadastrale	Numéro Cadastral	Surface
"	Utah Beach	AC	12	29,16
"	Bonny Gouffet	AC	16	18,96
"	Utah Beach	AC	14	9,85
"				
			TOTAL	63,36

La surface agricole utilisable, à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître est de 63,36 hectares.

ARTICLE 2 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq années entière, et consécutives à compter du 1er Avril 1993 jusqu'au 31 Mars 1998

A cette échéance, à défaut d'un nouveau contrat conclu entre les parties, il pourra être mis fin à la présente convention par un préavis de six mois, notifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà de son échéance initiale, la présente convention se poursuit tacitement. Elle est alors reconductible annuellement conformément aux articles 1774 et 1775 du Code Civil. Dans ce cas, elle peut être dénoncée chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au minimum avant son échéance.

ARTICLE 3 - PRIX

Le montant annuel du loyer des terres faisant l'objet de convention pluriannuelles d'exploitation sera exprimé dans les trois denrées : lait - viande - blé dont les valeurs seront comprises entre :

- un minimum correspondant à 62,5 l de lait, 4,8 kg de viande et 42 kg de blé,
- et un maximum de 169 l de lait, 13 kg de viande et 112 kg de blé.

Un litre de lait s'entend toute qualité confondue à 38 de taux de matière grasse et 32 de taux protéique. Un kg de viande est composé de 75 % de vache 0 et 25 % de boeuf 0 - cotation EUROPA.

Le cours de ces denrées est celui donné par l'arrêté préfectoral fixant le cours des denrées-fermage. La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer exprimé dans les trois denrées :

-133..... litres de lait
-13..... kilos de viande
-112..... kilos de blé.

Le montant de la valeur locative ci-dessus défini ne sera révisable qu'au renouvellement du contrat.

Le non-paiement du loyer six mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception permettra au propriétaire de poursuivre la résiliation de la location.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes, que le propriétaire et le preneur s'engagent à accomplir et respecter :

- 1) Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet. Un état des lieux est annexé à la présente convention.
Le preneur les conservera à usage de pâturage et pourra les exploiter en fauche ou en pâturage.
- 2) Le preneur jouira des lieux en bon père de famille et prendra toutes les dispositions pour le maintenir en bon état. Il veillera à couper les accrus qui pourraient se développer ou s'étendre depuis l'entrée en vigueur de la convention.

3) Les cotisations sociales de la Mutualité Sociale Agricole sont à la charge du preneur. Par contre, l'impôt foncier et les cotisations aux associations syndicales de bas-fonds restent à la charge du propriétaire.

4) Le preneur s'oblige à s'assurer en responsabilité civile.

5) Le preneur sera autorisé à effectuer des travaux d'aménagement, d'équipement et d'entretien après accord du propriétaire ou, à défaut, après avoir averti le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un état descriptif des travaux (nature, montant, durée d'amortissement), sans que ce dernier ait contesté les intentions du premier dans les deux mois.

En cas de reprise ou de résiliation du contrat, le propriétaire s'engage à indemniser le preneur pour la valeur de ses investissements, subventions déduites, diminuée de l'amortissement fiscal par année écoulée.

Tous travaux, réalisés par le preneur sans l'accord du propriétaire, n'obligent pas celui-ci à verser une indemnité quelconque au titre des plus-values apportées au fond de ce fait.

6) Le preneur s'engage à réaliser les travaux d'entretien et de curage des fossés se trouvant sur les parcelles objet de la présente convention.

7) En référence à l'article L.415-7 du Code Rural, le droit de chasse est conservé au propriétaire ou à ses ayants droit, et le droit de chasser est accordé au preneur.

8) Toute sous-location à un tiers par le preneur, sans l'accord préalable du propriétaire, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention pluriannuelle.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations que ne seraient pas précisées dans la présente convention.

ARTICLE 6 - RESILIATION ANTICIPEE

La résiliation anticipée pourra être revendiquée par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de tout ou partie des obligations légales ou contractuelle.

En outre, constituent également des motifs de résiliation le décès du preneur et la volonté de ses ayants droit de ne pas poursuivre la convention en cours, ainsi que l'incapacité physique grave et permanente du preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable à la bonne marche de l'exploitation.

ARTICLE 7 - FORMALITES ET ENREGISTREMENT

Tous frais afférents à la présente convention seront supportés par chaque partie pour moitié.

Fait en trois exemplaires, à Saint Marie du Mont

Le 3 Février 1993

LE PROPRIETAIRE, (1)

Lu et approuvé
A. C. H. K. de Bonclaire T

LE BAILLEUR, (1)

Lu et Approuvé

Lu et approuvé

(1) signature précédée de la mention "lu et approuvé"

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION

Afin de mener à bien la mission de gestion de la réserve naturelle qui nous est confiée, et conformément au plan de gestion élaboré par les gestionnaires, le Comité consultatif et l'Etat, il est annexé un avenant à la convention pluriannuelle d'exploitation qui définit les modalités de fauche et/ou de pâturage sur les différentes parcelles du site protégé.

Le présent avenant à la convention pluriannuelle d'exploitation est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes que le preneur s'engage à respecter.

Cet avenant est établi entre les soussignés :

M. demeurant
Présidente de la Fondation de Beauguillot, propriétaire, Chargée de la gestion de la réserve naturelle.

et

M. demeurant

preneur.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant est consenti et accepté pour une durée égale à celle de la convention.

ARTICLE 2 :

Le preneur veillera à ne laisser aucun débris ou matériaux et matériels de nature à porter atteinte à la faune et à la flore des parcelles objet de la convention (outils, fils de fer, morceaux de clôture usagers, sacs vides, ficelles, etc....).

ARTICLE 3 :

Le preneur veillera au bon état des clôtures et donc à leur entretien si nécessaire, sur les parcelles qui lui sont dévolues.

ARTICLE 4 :

L'utilisation du hangar nord (parcelle AC 11 z) est possible aux risques et périls des utilisateurs. La Fondation ne saurait, dès lors, être tenue comme responsable en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Le montant du fermage sera réglé par trimestre aux termes définis ci-dessous :
 1er juillet; 1er octobre; 1er janvier et 1er avril.

ARTICLE 6: Clauses particulières

CADAS TRE	TOPONYMIE DES PARCELLES	SURF.	EXPLOITATION DE LA PARCELLE	CHARGEMENT
AC 16 AC 14	GRANDE PIECE DE MER LE TREFLE DE MER	11 HA 63	Pâturage du 1/04 au 1/11	10 à 12 animaux
AC 12 partim	LA DUNE BLANCHE LA DUNE DE MER	10 HA	Pâturage du 1/04 au 1/11	10 à 11 animaux
AC 12 partim	LE RAY-GRASS LE MILIEU	3 HA	Pâturage du 1/04 au 1/11	3 à 4 animaux
AC 12 partim AC 3	LA DUNE SUD LA DIGUE DU XIX ème S. LES GRANDES ILES L'ILE EST	18 HA 55	Pâturage du 1/04 au 1/11	18 à 20 animaux
AC 5 AC 11 a AC 13 AC 15 partim	LES 50 VERGEES	8 HA 15	Pâturage hivernal du 1/11 au 1/04 + FAUCHE	12 à 15 animaux maximum
A 500	SUD 1	4 HA 34	FAUCHE	
A 501	SUD 2	4 HA 46	FAUCHE	
A 502	SUD 3	4 HA 22	FAUCHE	

Article 7 :

Le montant du fermage est établi comme suit, selon les parcelles exploitées :

	TOPONYMIE	CONTENANCE	LOYER/HA	TOTAL
AC16 AC14	Grande pièce de mer -Trèfle de mer	11 ha 63	520 frs	6047,60 frs
AC12 partie	Dune Blanche	5 ha 30	380 frs	2014,00 frs
	Dune de Mer	4 ha 70	520 frs	2444,00 frs
AC3	Digue du XIXè	1 ha 41	330 frs	465,30 frs
AC12 partie	Ile Est, Grandes Iles et Dune Sud	19 ha 14	520 frs	9952,80 frs
AC5	Digue du XIXè	2 ha	330 frs	660,00 frs
AC11a	Les 50 Vergées	4 ha 50	430 frs	1935,00 frs
AC13 partie	La Dune du Domaine	1 ha	350 frs	350,00 frs
AC15 partie	partie sud Dune du Domaine	0,65 ha	520 frs	338,00 frs
A500 A501 A502	"Les Sud"	13 ha 02	520 frs	6770,40 frs

MONTANT TOTAL : 30977,10 FRANCS

FAIT à SAINTE-MARIE DU MONT

LE/...../.....

Le Responsable de la gestion
de la réserve naturelle (1)

Le Preneur (1)

(1) Signature précédée de la mention "lu et approuvé"